

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 5<sup>e</sup> Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 75<sup>e</sup> SEANCE

**2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 26 Novembre 1975.**

#### SOMMAIRE

#### 1. — Observation sur le compte rendu intégral (p. 8982).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.

#### 2. — Statut de la magistrature. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique (p. 8982).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

##### Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 9 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avec les sous-amendements n° 23 de la commission et 24 du Gouvernement, et amendement n° 19 de M. Richomme : MM. le rapporteur, Richomme, le garde des sceaux, Foyer, président de la commission ; Hamel. — Rejet du sous-amendement n° 23 ; adoption du sous-amendement n° 24 et de l'amendement n° 9 modifié.

L'amendement n° 19 devient sans objet.

Amendement n° 1 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

##### Art. 2 :

Amendement n° 2 de M. Frédéric-Dupont : M. Frédéric-Dupont. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2.

##### Art. 3 :

Amendement n° 10 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 23 de M. Richomme, et amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Richomme, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement n° 23 et de l'amendement n° 25 ; adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

L'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Amendements n° 11 rectifié de la commission et 26 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 16 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

##### Après l'article 3 :

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

##### Art. 4 :

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

##### Après l'article 4 :

Amendement n° 6 de M. Frêche : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

##### Art. 5 :

Amendement de suppression n° 3 de M. Frêche : MM. Houteer, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

##### Art. 6 :

Amendements de suppression n° 4 de M. Frêche et 17 de M. Donnez : MM. Houteer, Donnez, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7 et 8. — Adoption.

##### Art. 9 :

Amendements de suppression n° 5 de M. Frêche et 18 de M. Donnez : MM. Houteer, Donnez.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Donnez.

Adoption du texte commun des amendements n° 5 et 18.

L'article 9 est supprimé.

L'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

##### Art. 10 :

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article 10.

##### Après l'article 10 :

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, Frédéric-Dupont, président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de la commission avec le sous-amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le président de la commission ; le garde des sceaux, Duroure. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

#### 3. — Ordre du jour (p. 8995).

**PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**OBSERVATION SUR LE COMPTE RENDU INTEGRAL**

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, au cours de la séance de vendredi matin, dans l'une de mes interventions, j'ai proposé d'apporter au problème qui était posé une solution « irénique ». Le service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale avait très exactement retranscrit ce terme mais, à la suite d'une erreur typographique, le *Journal officiel* m'a fait parler d'une solution « ironique », ce qui n'avait évidemment pas de sens. Afin qu'on ne m'accuse pas, tout au moins dans cette circonstance, d'avoir proféré une ineptie (*Sourires*), je tenais à faire cette rectification.

**M. le président.** Acte vous en est donné, monsieur le président de la commission des lois.

— 2 —

**STATUT DE LA MAGISTRATURE**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1174, 1759, 1978).

Dans sa deuxième séance du 24 juin dernier, l'Assemblée avait décidé le renvoi en commission.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, pour tenter d'accélérer les débats — je n'y suis d'ailleurs pas parvenu — j'avais proposé au président de séance, le 24 juin dernier, de présenter un rapport commun sur les projets de loi concernant l'un, les hauts fonctionnaires et les magistrats de l'ordre administratif, et l'autre, les magistrats de l'ordre judiciaire.

Je me suis donc déjà expliqué à cette tribune et j'estime inutile de reprendre la parole. Je me bornerai tout à l'heure à défendre les amendements de la commission des lois et à donner l'avis de celle-ci sur les autres amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, sans vouloir, moi non plus, allonger le débat, je me dois de vous apporter quelques éclaircissements.

Le 24 juin dernier, j'ai exposé les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer devant votre Assemblée un projet de loi organique abaissant à soixante-cinq ans la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire, limite qui, je vous le rappelle, est actuellement fixée à soixante-dix ans pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et à soixante-sept ans pour les magistrats des cours et tribunaux.

Je me suis alors efforcé de répondre aux critiques formulées par le rapporteur de la commission des lois, et mon propos n'est pas de revenir aujourd'hui sur les arguments que j'avais alors développés et qui gardent, à mes yeux au moins, toute leur valeur.

Je rappellerai simplement que nous assistons en France, comme d'ailleurs dans tous les pays développés, à un mouvement général d'abaissement de l'âge de la retraite.

Comment, dès lors, laisser la magistrature à l'écart de ce mouvement général, sous prétexte qu'elle connaît aujourd'hui, c'est vrai, des problèmes spécifiques ? Ce qui est vrai pour la fonction publique — et vous avez adopté en fin d'après-midi un

texte qui la concerne — doit l'être également pour la magistrature. Il nous reste à trouver les modalités les plus appropriées aux problèmes de cette dernière.

Il serait d'autant moins justifié d'établir une discrimination entre l'ensemble de la fonction publique et la magistrature que les magistrats n'ont jamais été tenus à l'égard des grands courants qui ont marqué l'évolution générale du statut de la fonction publique. En particulier, toute modification d'ensemble de la limite d'âge des fonctionnaires a toujours eu une incidence immédiate sur la limite d'âge des magistrats.

Le projet de loi organique abaissant la limite d'âge des magistrats vient donc à nouveau en discussion devant vous, après le projet de loi relatif à la fonction publique que vous avez adopté en première lecture. Ce projet de loi concernant la magistrature avait fait, vous vous en souvenez, l'objet d'un renvoi en commission, et je dois dire que cette procédure a été fructueuse.

Le Gouvernement n'est pas resté insensible, tant s'en faut, aux remarques présentées par le rapporteur, M. Gerbet, et par le président de la commission des lois, M. Foyer. En outre, il a porté la plus vive attention aux suggestions émanant de plusieurs députés qui avaient, à cette occasion, déposé un certain nombre d'amendements.

J'indique tout de suite, non par souci de conciliation, mais pour marquer le résultat positif de notre dialogue avec la commission des lois de l'Assemblée, que le Gouvernement n'est pas opposé à ce que certains amendements soient apportés au projet initial, à la condition, bien entendu, qu'ils ne remettent pas en question l'unité ni la cohésion de la réforme envisagée.

Conscient des nombreux problèmes que soulevait ce texte, le Gouvernement a étudié à nouveau les répercussions que pouvaient avoir, sur les effectifs de la magistrature, certaines des dispositions proposées initialement. Il a également étudié la question de savoir si l'on devait fixer une limite d'âge identique pour l'ensemble du corps judiciaire ou, au contraire, maintenir la distinction à laquelle il reste attaché entre les magistrats de la Cour de cassation et les autres magistrats.

La première question, celle de la répercussion sur les effectifs de l'abaissement à soixante-cinq ans de la limite d'âge des magistrats, se pose aujourd'hui dans les mêmes termes que le 24 juin dernier.

Examinons d'abord, pour ne pas avoir à y revenir, la situation des effectifs de la magistrature telle qu'elle résulterait, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, de l'application du projet en cours de discussion.

Globalement, en tenant compte des mises à la retraite par limite d'âge, de l'état des vacances de postes au 1<sup>er</sup> janvier 1976, des créations d'emplois à intervenir d'ici à 1980 — au minimum 400 — ainsi que d'autres facteurs qui peuvent intervenir et qui tiennent aux aléas de l'existence, on obtient une prévision de vacances d'environ 2 000. Parallèlement à cette évolution prévisible, auront été recrutés à la même date soit par la voie des concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature — c'est la plus importante — soit par les voies du recrutement latéral ou du recrutement temporaire, de 1 900 à 2 000 magistrats.

L'état des vacances de postes au 1<sup>er</sup> janvier 1981 se chiffrera alors à environ une centaine — entre 100 et 160 — sur un total de plus de 5 000 magistrats, soit 2 à 3 p. 100 de l'ensemble des emplois. Ce pourcentage est tout à fait acceptable lorsqu'on sait qu'une saine gestion du personnel suppose un pourcentage de vacances d'environ 3 p. 100.

La situation ira ensuite en s'améliorant d'année en année, et il arrivera même un jour où le nombre des postes mis au concours pour l'accès à l'Ecole nationale de la magistrature devra être réduit.

C'est dire que votre Assemblée peut abaisser à soixante-cinq ans la limite d'âge des magistrats des cours et tribunaux, sans qu'il y ait lieu de craindre pour la bonne marche du service public de la justice. Elle le peut d'autant plus que la situation que je viens de décrire est celle, je le rappelle, qui résulterait de l'application pure et simple des dispositions figurant au projet de loi organique.

Or, si le Gouvernement tient à ce que soit fixée à soixante-cinq ans la limite d'âge de tous les magistrats qui prennent aujourd'hui leur retraite à soixante-sept ans, il n'est pas hostile — j'aurai l'occasion d'y revenir — à ce qu'il en soit autrement pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Par ailleurs, je reconnais que des perfectionnements peuvent être apportés aux modalités prévues pour les mesurés transitoires. J'admets bien volontiers, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, qu'il est possible pour les magistrats dont la limite d'âge est de soixante-sept ans, de rechercher une meilleure coïnci-

dence entre l'étalement prévu et les mesures provisoires de recrutement applicables jusqu'au 31 décembre 1980. J'aurai l'occasion de préciser cette position lorsque l'article 3 du projet de loi viendra en discussion.

Le deuxième problème que je veux maintenant rapidement aborder devant vous est celui de la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation.

Le Gouvernement a été sensible, monsieur le rapporteur, aux arguments que vous avez présentés le 24 juin dernier et il a revu — comme mon collègue M. Péronnet a eu l'occasion de vous le dire — la question dans son ensemble.

Le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois lorsqu'elle propose de fixer à soixante-huit ans la limite d'âge des membres du Conseil d'Etat ainsi que celle des magistrats de la Cour des comptes et de la Cour de cassation. Cette disposition me paraît d'autant plus opportune qu'elle évitera que la Cour de cassation n'ait un recrutement exclusivement ou quasi exclusivement parisien.

Je ferai à cet égard une observation qui prendra toute sa valeur à l'occasion de la discussion de certains amendements. Un des moyens d'inciter les chefs de cour d'appel de province à se porter candidat à un poste hors hiérarchie de la Cour de cassation est précisément de faire en sorte que la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de cette haute juridiction soit supérieure à celle des autres magistrats. Ainsi peut-on espérer que la Cour de cassation sera, dans l'avenir comme elle l'a été dans le passé, composée non seulement de l'élite de ce que j'appellerai la magistrature parisienne, mais également de l'élite de la magistrature provinciale.

En revanche, le Gouvernement n'est pas d'avis d'étendre, comme le propose la commission des lois, la limite d'âge de soixante-huit ans aux magistrats hors hiérarchie autres que ceux de la Cour de cassation — ni même à certains d'entre eux. J'aurai l'occasion de préciser la position du Gouvernement à cet égard lorsque l'amendement de la commission des lois viendra en discussion.

Je voudrais enfin, et j'en aurai terminé, vous présenter en quelques mots deux amendements que je dépose au nom du Gouvernement.

Je n'aurai que peu de choses à dire sur le premier amendement, puisqu'il ne fait que reprendre, pour les magistrats, les dispositions que mon collègue M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique vous a présentées en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et qui font bénéficier ces derniers d'une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la survenance de l'ancienne limite d'âge.

Le deuxième amendement que je vous soumetts n'a, je le reconnais bien volontiers, aucun rapport avec l'abaissement de la limite d'âge des magistrats. Il s'agit, en fait, d'ajuster de façon purement technique le texte de l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 à la situation nouvelle qui résultera du décret portant création d'une cour d'appel à Versailles, décret qui doit intervenir d'ici à la fin de l'année.

L'article 3 de l'ordonnance portant statut de la magistrature énumère les fonctions hors hiérarchie de la magistrature. N'y figurent bien évidemment pas celles de président de chambre et d'avocat général à la cour d'appel de Versailles qui sont classées hors hiérarchie, les magistrats de cette cour ayant le même rang que ceux de la cour d'appel de Paris.

Il convient, en conséquence, de compléter cet article.

Votre assemblée étant appelée aujourd'hui à se prononcer sur une modification de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, il m'a paru préférable de vous demander de voter ces dispositions plutôt que de vous saisir d'un projet de loi distinct qui n'aurait eu pour effet que d'alourdir le rôle d'une session déjà bien chargée.

Telles sont les remarques préalables que j'ai cru devoir porter à votre connaissance et qui peuvent, à l'évidence, marquer la volonté de trouver un accord à la suite d'un dialogue fructueux entre la commission des lois et le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

Je rappelle qu'à partir de maintenant seuls peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 76. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans. »

Je suis saisi de deux amendements n° 9 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer, est rédigé en ces termes :

« A la fin du texte proposé pour l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, substituer aux mots : « des magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans », les mots : « des magistrats hors hiérarchie est fixée à soixante-huit ans et celle des autres magistrats de l'ordre judiciaire à soixante-cinq ans. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 28 et 24.

Le sous-amendement n° 28, présenté par M. Gerbet, est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 9, après les mots : « des magistrats hors hiérarchie », insérer les mots : « — ou des anciens magistrats hors hiérarchie — de la Cour de cassation. »

Le sous-amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 9, après les mots : « hors hiérarchie », insérer les mots : « de la Cour de cassation. »

L'amendement n° 19, présenté par MM. Richomme et Tiberi, est rédigé comme suit :

« A la fin du texte proposé pour l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, substituer aux mots : « des magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans », les mots : « des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et des magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal est fixée à soixante-huit ans ; celle des autres magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'amendement n° 9 comporte deux points.

La commission propose, au lieu d'abaisser uniformément l'âge de la retraite à soixante-cinq ans pour tous les magistrats, de faire une différence — comme nous l'avons fait cet après-midi pour les fonctionnaires — et de ramener de soixante-dix à soixante-huit ans l'âge de la retraite pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation — sur ce point, M. le garde des sceaux a bien voulu indiquer que nous étions arrivés à un accord transactionnel avec le Gouvernement ; il n'y a donc pas de difficultés et cela est d'ailleurs conforme aux dispositions que nous avons votées cet après-midi — ainsi que des autres magistrats hors hiérarchie.

Le premier point est donc de fixer à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie, le second étant d'abaisser à soixante-cinq ans la limite d'âge des autres magistrats.

C'est sur proposition de M. Foyer et de moi-même que la commission vous propose d'étendre la limite d'âge de soixante-huit ans à tous les magistrats hors hiérarchie, dont la liste figure à l'article 3 du statut de la magistrature. A l'appui de cette extension, M. le président Foyer a fait valoir qu'il arrivait assez fréquemment que les magistrats de la Cour de cassation quittent la haute juridiction pour assumer des responsabilités à la tête d'autres juridictions. Tel est le cas, à l'heure actuelle, du premier président de la cour d'appel de Paris et du président du tribunal de grande instance de Paris. Il serait anormal de priver ces hauts magistrats, qui viennent de la Cour de cassation, du bénéfice de la limite d'âge de soixante-huit ans.

**M. le président.** La parole est à M. Richomme, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Jacques Richomme.** L'amendement n° 19 répond aux préoccupations que M. le rapporteur vient d'évoquer : il nous paraît nécessaire de traiter de la même façon que leurs collègues de la Cour de cassation les magistrats de cette juridiction ayant accédé à des responsabilités de chefs de juridiction.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 24 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 19.

**M. le garde des sceaux, ministre de la justice.** L'amendement de la commission des lois recueille l'approbation du Gouvernement en ce qu'il fixe à soixante-huit ans au lieu de soixante-cinq ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

En revanche, cet amendement, en ce qu'il prévoit la même solution pour l'ensemble des magistrats hors hiérarchie des cours et tribunaux, se heurte, à mon sens, aux deux obstacles fondamentaux suivants.

D'abord il rétablit le risque que j'évoquais il y a un instant, que les magistrats de la Cour de cassation soient recrutés presque exclusivement dans la région parisienne.

Ensuite, il introduit, paradoxalement, dans un projet qui a pour but d'abaisser la limite d'âge, un relèvement de la limite d'âge de certains magistrats. Je m'explique.

J'avais été très sensible à la pertinence de l'un des arguments présentés en juin dernier par M. le rapporteur de la commission des lois, en faveur du maintien d'une limite d'âge plus élevée pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation que pour les autres magistrats.

Vous souligniez alors avec raison, monsieur le rapporteur, que « la prolongation, d'activité de trois ans constituée actuellement un élément important pour attirer à la cour suprême certains hauts magistrats des cours d'appel de province qui, sinon, hésiteraient, sans doute pour des raisons tant psychologiques que financières, à s'installer à Paris ».

Vous ajoutiez que « l'unification des limites d'âge applicables aux magistrats de la Cour de cassation et des cours de province ne pourrait que renforcer le recrutement parisien de celle-ci, rompant l'équilibre qui est l'un des éléments de l'autorité de la Cour ».

Vous proposiez que soit fixée à soixante-huit ans la limite d'âge de ces hauts magistrats, tandis que celle de tous les autres magistrats serait ramenée à soixante-cinq ans. Ainsi, l'actuelle différence de trois ans aurait été maintenue avec les heureuses conséquences qui en ont découlé jusqu'à présent.

Le Gouvernement s'était rangé à votre avis d'autant plus facilement qu'il avait conscience que la fonction assurée par les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est d'une nature différente de celle exercée par les magistrats des cours et tribunaux, qu'elle exige des aptitudes différentes, et justifie de ce fait que soit appliqué aux membres de la cour suprême un régime différent en ce qui concerne l'âge de la retraite.

Il convenait par ailleurs d'éviter que l'application d'une limite d'âge trop basse n'entraînant un renouvellement trop rapide de la cour. Compte tenu de la moyenne d'âge de ses membres, la limite de soixante-huit ans retenue permet de remédier à cet inconvénient.

Le système qu'avait alors proposé M. Gerbet était donc cohérent et logique, et nous l'avions approuvé. Aussi, n'est-ce pas sans regret que j'ai appris que la commission des lois avait adopté un amendement qui assimile sur le plan de la limite d'âge les magistrats hors hiérarchie des cours et tribunaux aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. Une telle proposition ne me paraît pas opportune, et elle est paradoxale.

Elle n'est pas opportune, car elle conduirait, si elle était adoptée, au résultat que le recrutement de la Cour de cassation, comme je l'ai déjà expliqué, deviendrait presque exclusivement parisien.

Elle est paradoxale car on voit mal comment, dans le cadre d'un projet de loi relatif à l'abaissement de la limite d'âge des magistrats, il pourrait être proposé d'élever l'âge de la retraite de tous les chefs de cour d'appel, des présidents de chambre et des avocats généraux de la cour d'appel de Paris et des chefs des tribunaux de grande instance de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil. Vous élèveriez alors, si vous suiviez sur ce point votre commission des lois, de soixante-sept ans qui est l'âge limite actuel à soixante-huit ans la limite d'âge de 156 magistrats. Une telle contradiction ne peut pas être introduite si l'on veut rester dans la logique de la loi.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, si l'amendement était maintenu, d'adopter le sous-amendement déposé par le Gouvernement, sous-amendement qui ramène à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, et à soixante-cinq ans celle des autres magistrats.

Quant à l'amendement présenté par MM. Richomme et Tiberi, il a pour objet d'aligner la limite d'âge des chefs de la cour d'appel de Paris et du tribunal de grande instance de Paris sur celle des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Il est vrai que le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Paris, comme le président et le procureur du tribunal de grande instance de Paris, se trouvent placés au même niveau hiérarchique que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. Il est également vrai que, bien souvent, ils étaient d'abord membres de la Cour de cassation avant de prendre la tête de la cour d'appel ou du tribunal de Paris.

Mais, ayant fait cette constatation, je répondrai à l'argument qu'on pourrait en tirer abusivement que, lorsque ces magistrats ont accepté les postes qui leur étaient proposés, ils savaient que la limite d'âge de leur fonction était inférieure à celle de leurs collègues de la Cour de cassation. Je répondrai également qu'il leur était possible, s'ils souhaitaient prolonger leur activité professionnelle, de demander, avant d'être atteints par la limite d'âge, à être nommés de nouveau ou, le cas échéant, pour la première fois, s'ils n'en étaient pas déjà membres, à la Cour de cassation.

Le problème est que, compte tenu de leur niveau hiérarchique, ces magistrats ne peuvent accéder, en avancement, à cette haute juridiction que comme présidents de chambre ou premier avocat général, en ce qui concerne les chefs du tribunal de grande instance de Paris, ou comme premier président ou procureur général, en ce qui concerne les chefs de la cour d'appel de Paris. Or, ces postes sont très peu nombreux et ils ne sont pas nécessairement vacants au moment voulu.

Par ailleurs, les magistrats dont j'ai parlé se trouvent en concurrence avec d'autres candidats dont les titres et les mérites sont également éminents.

Faut-il alors les faire bénéficier de la même limite d'âge que les membres de la Cour de cassation ? Ici encore, je réponds par la négative — en demandant à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par MM. Richomme et Tiberi — pour la même raison que celle qui m'a conduit à m'opposer à l'élévation de la limite d'âge des chefs des cours d'appel de province. Jusqu'à présent, la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation était différente de celle des autres magistrats. Cette règle, qui a été consacrée par l'usage et qui a montré sa valeur, doit être maintenue.

Tel est le sens de l'approbation que j'ai donnée à l'amendement n° 9, en ce qu'il maintient cette tradition. Tel est également le sens de l'opposition partielle que j'ai manifestée à l'encontre de cet amendement en ce qu'il rompt avec la même tradition, comme l'amendement présenté par MM. Richomme et Tiberi, que je repousse donc également.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre son propre sous-amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 et sur l'amendement n° 19.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Je veux d'abord remercier M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu confirmer son accord sur la première partie de l'amendement n° 9 présenté par la commission.

En ce qui concerne ensuite les magistrats hors hiérarchie, y compris ceux de la Cour de cassation, la commission des lois émet un avis défavorable au sous-amendement n° 24 du Gouvernement, préférant bien entendu son propre texte.

Sur l'amendement n° 19 présenté par MM. Richomme et Tiberi, qui est un peu plus restrictif que le sien, la commission, à titre de repli et pour faire un pas vers vous, monsieur le garde des sceaux, a émis un avis favorable. S'il était adopté, verraient leur limite d'âge portée à soixante-huit ans, outre les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Paris, le président et le procureur du tribunal de grande instance de Paris.

Je laisserai à M. le président Foyer le soin de donner l'avis de la commission sur mon sous-amendement. Car, à titre personnel, j'ai déposé un sous-amendement n° 28, auquel MM. Richomme et Tiberi accepteraient sans doute de se rallier. C'est un pas supplémentaire que je fais vers vous, monsieur le garde des sceaux. Ce sous-amendement tend à insérer, dans le texte de l'amendement, après les mots : « des magistrats hors hiérarchie », les mots : « ou des anciens magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ». Je m'explique.

Il arrive parfois que, pour le service de la justice — dans le sens le plus noble du terme — on demande à des magistrats de la Cour de cassation de siéger à la cour d'appel de Paris. Ces hauts magistrats acceptent leurs nouveaux postes, ils quittent la Cour de cassation où ils pourraient demeurer et gravir les derniers échelons de la hiérarchie. Et voilà qu'on va considérer qu'ils ne sont plus des magistrats hors hiérarchie. Cela ne me paraît pas convenable.

C'est la raison pour laquelle, allant à titre personnel beaucoup plus loin que la commission des lois vers vous, monsieur le garde des sceaux et faisant un pas de plus que MM. Richomme

et Tiberi, j'ai présenté ce sous-amendement. Je vois que M. Richomme me donne son accord d'un signe de tête. Je serais donc tenté de dire que maintenant mon sous-amendement n'est plus le sous-amendement Gerbet mais devient le sous-amendement Richomme et Tiberi.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Nous sommes arrivés à un moment du débat où, véritablement, l'esprit de transaction fait des progrès constants et où le rapporteur de la commission vient d'abandonner — j'allais dire : d'un cœur léger — une partie considérable d'un amendement que la commission avait adopté, et qui tendait à porter la limite d'âge à soixante-huit ans pour tous les magistrats hors hiérarchie des cours et des tribunaux.

Je pense qu'en contrepartie de la concession considérable que M. Gerbet vient de faire, puisqu'elle concerne cent cinquante-deux premiers présidents, procureurs généraux, présidents de chambre et avocats généraux à la cour d'appel de Paris, vous pourriez, monsieur le garde des sceaux, faire une concession qui, elle, serait extrêmement modeste puisqu'elle porterait au maximum éventuellement sur quatre fonctions seulement de la hiérarchie judiciaire, c'est-à-dire sur les fonctions fréquemment exercées par de hauts magistrats qui, avant d'être placés à la tête de la cour d'appel de Paris ou du tribunal de Paris, ont été antérieurement conseillers à la Cour de cassation.

La situation de ces magistrats est tout à fait paradoxale. S'ils étaient placés administrativement dans la position de détachement, il n'y aurait aucune espèce de problème pour eux. Mais comme, en fait, ce n'est pas la formule juridique de détachement qui est employée, si nous ne prévoyons rien, ils atteindront la limite d'âge à soixante-cinq ans, alors que leurs anciens collègues de la Cour de cassation ne l'atteindront qu'à soixante-huit ans.

C'est là une situation tout à fait injuste et les arguments que vous avez développés à l'instant me semblent insuffisants pour convaincre l'Assemblée. Vous nous avez dit qu'ils savaient sans doute ce qui les attendait lorsqu'ils ont accepté leurs fonctions. Ils ont pu penser qu'il leur serait possible de réintégrer la Cour de cassation à un moment donné, mais l'opportunité ne s'est pas présentée à eux. Car, ainsi que vous en êtes convenus d'ailleurs avec une parfaite objectivité, les possibilités de réintégration de ces hauts magistrats à la Cour de cassation sont très limitées.

Si, après avoir, pendant des années, occupé le siège de premier président ou dirigé le parquet général de la cour d'appel de Paris, l'un de ces hauts magistrats envisage de retourner à la Cour de cassation, vous avez dit vous-même qu'il ne pouvait guère y retourner qu'en qualité de premier président ou de procureur général — fonctions qui ne se libèrent pas tous les jours. Le président ou le procureur général du tribunal de Paris eux-mêmes n'ont guère la possibilité d'y retourner dans des conditions convenables que s'ils sont nommés président de chambre ou premier avocat général — emplois qui ne sont pas non plus en très grand nombre.

En repoussant l'amendement de MM. Richomme et Tiberi auquel s'est rallié M. Gerbet, vous vous privez de la possibilité de nommer à l'avenir à la tête de ces importantes juridictions des magistrats de la Cour de cassation puisque l'acceptation de ces fonctions représentera pour eux le sacrifice de trois années de carrière. C'est vraiment réserver à des magistrats éminents un sort peu convenable. Autant vous aviez quelques motifs — vous en avez énoncé plusieurs — de vous opposer à l'amendement n° 9, de portée très large, que la commission des lois avait adopté, autant le Gouvernement, qui a accepté — et je le remercie d'avoir tenu compte de la nature particulière des fonctions de la Cour de cassation et des nécessités du recrutement de cette juridiction — de se rallier à un amendement portant à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation, ne doit pas s'obstiner à se battre pour priver éventuellement quatre magistrats du bénéfice d'une disposition qu'ils méritent largement.

Pour ma part, monsieur le garde des sceaux, me ralliant à la position de repli de M. Gerbet, je suis prêt à retirer l'amendement que j'avais moi-même déposé devant la commission des lois ; mais je vous demande instamment de faire un pas en direction de la commission et d'accepter une rédaction qui pourra être celle de MM. Richomme et Tiberi ou celle de M. Gerbet.

Je me permets d'ailleurs d'indiquer à M. Gerbet qu'il serait préférable, dans son sous-amendement n° 28, d'employer la terminologie de l'amendement de M. Richomme et de substituer

aux mots : « anciens magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation », les mots : « magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal ».

Sous le bénéfice de cette observation, je me rallierai au sous-amendement de M. Gerbet, en renouvelant mon appel à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mon intervention aura un tour personnel et je vous demande de m'en excuser, mes chers collègues.

Je suis conseiller à la Cour des comptes ; j'étais donc visé par le texte qui a été mis aux voix tout à l'heure et que j'ai voté allégrement, en regrettant que la limite d'âge n'ait pas été abaissée plus rapidement et plus fortement. Mon père honora, je crois, pendant longtemps la magistrature ; mais je connais moins en détail que M. le président Foyer le statut juridique des magistrats de la Cour de cassation. Un de mes grands-pères fut président de section au Conseil d'Etat.

Député de la majorité, je songe à l'effet que peut produire dans l'opinion cette discussion, motivée sans doute par le souci légitime et respectable d'éviter que les magistrats de ces hautes instances n'aient l'impression que l'Etat et le Gouvernement méconnaissent la valeur des services qu'ils ont rendus à la justice et à la nation. Mais soulève-t-on tant de problèmes pour un cantonnier de soixante ou de cinquante-cinq ans qui a encore de jeunes enfants à nourrir et qui voit arriver la retraite ? Le fait d'avoir servi la magistrature et l'Etat jusqu'à soixante-cinq ans n'est-il pas déjà l'honneur d'une vie ? La France n'a-t-elle pas besoin de ces hommes pour animer bénévolement des associations ?

Monsieur le garde des sceaux, à la place que vous occupez, vous connaissez mieux que moi les problèmes évoqués devant vous. Mais, dans cette époque où tant de foyers souffrent, où tant de travailleurs sont au chômage, où tant de ménages éprouvent des difficultés, je voudrais que l'opinion publique n'ait pas le sentiment que l'Assemblée nationale passe des heures entières à défendre ce qui est considéré — peut-être à tort, mais c'est un fait politique — comme des privilèges, des avantages dont ne bénéficient pas d'autres catégories de fonctionnaires. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers autres bancs.)

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mais non !

**M. Emmanuel Hamel.** Est-ce que les fonctionnaires ayant eu l'honneur d'occuper de tels postes, grâce à leur intelligence — car c'est par l'intelligence que l'on y parvient — et grâce aussi à leur santé — car c'est avec la santé qu'on peut devenir septuagénaire — ne doivent pas, s'ils sont chrétiens, remercier le Seigneur d'avoir pu servir l'Etat pendant des décennies et se rendre compte qu'ils doivent, à un certain moment de leur vie, parce que c'est la loi naturelle de l'évolution, se consacrer librement au bénévolat, sans s'accrocher à des prérogatives ?

Ne déshonorons-nous pas l'Assemblée devant l'opinion — laquelle ne connaît pas la pureté de nos intentions — en lui donnant l'impression que nous discutons pour maintenir certains avantages de traitement ou de retraite en faveur d'hommes qui, après avoir servi trente ans la nation, devraient être heureux de pouvoir continuer à la servir autrement ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je ne répondrai à M. Hamel que par une citation : ce qui est exagéré n'a pas d'importance !

**M. Emmanuel Hamel.** Ce qui est vrai n'est pas exagéré.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet échange de vues très intéressant me confirme dans l'opinion que le Gouvernement doit maintenir intégralement sa position. Je la rappelle une nouvelle fois avant que n'intervienne le vote.

Jusqu'à présent, en ce qui concerne la limite d'âge, une distinction a toujours été établie entre les magistrats de la Cour de cassation et ceux des autres cours et tribunaux. Maintenons, je vous en conjure, cette différence d'âge qui est la condition pour créer une aspiration vers la Cour de cassation parmi l'élite de la magistrature de province.

Actuellement, la limite d'âge est fixée à soixante-dix ans pour les magistrats de la Cour de cassation et à soixante-sept ans pour les autres. Si le sous-amendement présenté par le Gouvernement est adopté, elle sera abaissée respectivement à soixante-huit ans et à soixante-cinq ans, mais la même distinction claire sera maintenue, avec la même différence de trois ans, ce qui conservera à la Cour de cassation son caractère incitatif.

Vous m'avez demandé, monsieur le président de la commission des lois, de franchir un pas de plus en faveur de trois ou quatre magistrats. Je comprends, parce que j'en connais l'inspiration généreuse, les mobiles de votre démarche. Mais, quel que soit mon désir d'aller à votre rencontre, je ne puis y souscrire.

D'abord, il est difficile de légiférer pour trois ou quatre cas, si intéressant que soit le problème posé par la carrière de ces magistrats. Lorsqu'ils ont quitté la Cour de cassation, ils connaissent — je le répète — les charges et les avantages attachés à leur nouvel état et étaient avertis des conditions de leur statut. Surtout, une fois sortis de la Cour de cassation, ils pouvaient demander leur réintégration. Certes, les postes disponibles sont en nombre restreint mais il en existe puisque, il y a quelques jours à peine, nous avons procédé à des nominations. Il suffisait donc à ces magistrats — et il leur suffit encore — de solliciter leur réintégration à la Cour de cassation pour bénéficier du prolongement de trois ans seulement.

Vous voudriez, de surcroît, que soient rassemblées les conditions pour qu'ils puissent bénéficier d'une promotion au sein de la Cour de cassation. J'aimerais pouvoir satisfaire votre désir en considération du rôle rempli et des services accomplis par ces magistrats; mais, les postes de promotion à la Cour de cassation sont très peu nombreux.

Je prie l'Assemblée nationale de ne pas faire dérogation pour quelques magistrats — quelle que soit la considération que nous leur portons — qui, au demeurant, peuvent réintégrer la Cour de cassation dont ils sont issus.

Conservons la règle simple qui consiste à fixer une limite d'âge pour les membres de la Cour de cassation, et une autre, de trois ans inférieure, pour les autres magistrats!

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement maintient son sous-amendement qu'il demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter tout en repoussant les autres amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 24.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 19 devient sans objet.

**M. Frédéric-Dupont** a présenté un amendement n° 1, conçu comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette limite d'âge est reculée de deux ans par enfant à charge; toutefois, ce recul de la limite d'âge ne peut excéder cinq années. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Vous comprendrez que je ne nourrisse pas de grandes illusions sur le sort qui est réservé à cet amendement.

Qu'il me soit permis, toutefois, de rappeler que lors de la discussion du précédent projet de loi, j'avais fait voter un amendement analogue, mais qu'il a suffi que le Gouvernement demande une seconde délibération pour que l'Assemblée se déjuge.

Je fréquente assidûment le Palais et bien que je ne compte pas, comme M. Hamel, parmi mes ancêtres, un grand nombre de présidents de tribunaux ou de procureurs généraux, je suis à même d'apprécier quotidiennement la valeur, l'intelligence et la lucidité de ces hommes que vous allez frapper par cette mesure, monsieur le garde des sceaux, et je tiens ici à leur rendre hommage. Ainsi, une voix au moins se sera élevée pour apprécier les services immenses qu'ils rendent encore au pays.

Mais puisque le Gouvernement estime qu'il n'a pas assez de retraités, puisqu'il considère qu'il est trop riche en intelligences, j'aurais mauvaise grâce à insister davantage. Je me

contenterai de saisir cette occasion pour exprimer mon désaccord total avec lui et indiquer que je ne voterai pas son projet de loi.

**M. le président.** Monsieur Frédéric-Dupont, retirez-vous votre amendement ?

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je ne retire jamais mes amendements, monsieur le président. Je sais que celui-ci n'a aucune chance d'être adopté mais, pour le principe, je le maintiens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qu'elle estime discriminatoire par rapport aux règles applicables à l'ensemble des fonctionnaires en matière de recul de la limite d'âge pour charges de famille.

Cet après-midi, M. Frédéric-Dupont avait effectivement proposé un amendement semblable au cours de la discussion du projet concernant les fonctionnaires et l'Assemblée, en adoptant, en seconde délibération, un amendement du Gouvernement était revenue sur sa position première.

Dans ces conditions, et pour que les deux projets soient équilibrés, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Frédéric-Dupont.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur de la commission des lois, le Gouvernement repousse également — je prie M. Frédéric-Dupont de l'en excuser — cet amendement.

Il serait en effet difficilement compréhensible que puisse être adoptée pour les magistrats une mesure qui n'a pas été retenue, il y a quelques heures, pour l'ensemble des fonctionnaires.

Je ne crois donc pas qu'il soit nécessaire que j'insiste davantage sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction est fixée à soixante-cinq ans. »

**M. Frédéric-Dupont** a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette limite d'âge est reculée de deux ans par enfant à charge; ce recul de la limite d'âge ne peut excéder cinq années. »

Cet amendement est devenu sans objet, compte tenu du vote qui est intervenu sur l'amendement n° 1.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire prévue à l'article premier ci-dessus, lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, est fixée :

« — à soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1975;

« — à soixante-neuf ans six mois du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1976;

« — à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1977;

« — à soixante-huit ans du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978;

« — à soixante-sept ans du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979;

« — à soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1980.

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans, et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction, sont fixées :

- « — à soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1975 ;
- « — à soixante-six ans neuf mois du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1976 ;
- « — à soixante-six ans six mois du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1977 ;
- « — à soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978 ;
- « — à soixante-cinq ans six mois du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979. »

Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 10 rectifié et 25 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux sept premiers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

- « A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée :
- « — à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- « — à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977. »

Je suis également saisi, sur cet amendement, d'un sous-amendement n<sup>o</sup> 23, présenté par MM. Richomme et Tiberi, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié :

- « A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et des magistrats hors hiérarchie exerçant des fonctions judiciaires d'un rang au moins égal est fixée : »

L'amendement n<sup>o</sup> 25, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux sept premiers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

- « A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée :
- « — à soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1975 ;
- « — à soixante-neuf du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1976. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Cet après-midi, l'Assemblée a décidé, en seconde délibération — et, à titre personnel, je m'étais rallié à ces amendements — de fixer la date d'application de la loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires, non pas au 31 décembre 1976 mais au 30 juin 1976. Il n'est pas possible, bien entendu, d'agir différemment pour les magistrats de l'ordre judiciaire que nous l'avons fait cet après-midi pour les conseillers d'Etat et certains hauts fonctionnaires.

Dans ces conditions, j'ai été conduit à rectifier l'amendement n<sup>o</sup> 10 et je propose donc qu'à titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation soit fixée à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976, date d'application de la loi, et à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977.

Le Gouvernement a proposé de son côté un amendement qu'il retirera sans doute puisque j'ai rectifié l'amendement de la commission des lois pour tenir compte du vote de l'Assemblée de cet après-midi.

Quant au sous-amendement présenté par MM. Richomme et Tiberi, il n'a pas été examiné par la commission, mais il est identique à l'amendement n<sup>o</sup> 20 qu'elle a repoussé.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement du Gouvernement — dans l'hypothèse où il serait maintenu — ni le sous-amendement de MM. Richomme et Tiberi et d'adopter l'amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié présenté par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Richomme pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 23.

**M. Jacques Richomme.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 23 est retiré.

Monsieur le ministre, l'amendement n<sup>o</sup> 25 du Gouvernement est-il maintenu ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 25 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié présenté par M. Gerbet au nom de la commission des lois et qui fixe, à titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 — nous reprenons la date qui a été fixée par l'Assemblée nationale pour la fonction publique cet après-midi — et à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 10 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Richomme avait présenté un amendement n<sup>o</sup> 20 qui devient, en conséquence, sans objet.

Je suis saisi de deux amendements n<sup>os</sup> 11 rectifié et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 11 rectifié, présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux six derniers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

- « A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que ceux placés hors hiérarchie et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :
- « — à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- « — à soixante-six ans, neuf mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 ;
- « — à soixante-six ans, six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
- « — à soixante-six ans, trois mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 ;
- « — à soixante-six ans, du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 ;
- « — à soixante-cinq ans, six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981. »

L'amendement n<sup>o</sup> 26, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Substituer aux six derniers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

- « A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que ceux placés hors hiérarchie et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction est fixée :
- « — à soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1975 ;
- « — à soixante-six ans neuf mois du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1976 ;
- « — à soixante-six ans six mois du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1977 ;
- « — à soixante-six ans trois mois du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1978 ;
- « — à soixante-six ans du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1979 ;
- « — à soixante-cinq ans six mois du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1980. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 11 rectifié.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 11 rectifié de la commission des lois est la conséquence logique des dispositions que l'Assemblée a adoptées cet après-midi pour les fonctionnaires.

Je suis toutefois conduit, et je vous prie de m'en excuser, monsieur le président, à rectifier une nouvelle fois cet amendement pour le mettre en harmonie avec la décision qu'a prise l'Assemblée tout à l'heure, contre l'avis de la commission des lois.

L'amendement n<sup>o</sup> 11, deuxième rectification, se lit donc de la manière suivante :

« Substituer aux six derniers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

- « A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées... » Le reste sans changement.

Cet amendement n° 11, deuxième rectification, fixe la date d'entrée en application de la loi, non pas au 31 décembre 1975, comme la commission des lois l'avait initialement proposé, mais au 30 juin, ce qui a conduit à avancer de six mois chaque tranche de façon à éviter une application brutale du texte.

L'amendement n° 26 présenté par le Gouvernement ne sera sans doute pas maintenu et je n'ai donc pas à exposer les raisons pour lesquelles la commission l'a repoussé.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 11, deuxième rectification, afin qu'il soit tenu compte du vote que l'Assemblée a émis tout à l'heure concernant les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11, deuxième rectification.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 11, deux fois rectifié — ce qui n'est pas un reproche, mais un compliment — et retire son amendement n° 26.

Afin qu'il n'y ait aucun doute, je vais relire ce texte.

« Substituer aux six derniers alinéas de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées... » Le reste sans changement.

J'invite l'Assemblée nationale à se prononcer favorablement sur cette nouvelle rédaction proposée par la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11, deuxième rectification. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Debré a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et les dispositions transitoires ci-dessus n'entreront en application que pour autant que le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffisant, pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 p. 100 de l'effectif total du corps. »

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Mon amendement a pour objet d'éviter l'aggravation de la crise d'effectifs que connaît actuellement la magistrature et je ne pense pas seulement au département que je représente, où l'absence de magistrats, depuis quelques années à des conséquences sociales extrêmement graves.

Puisque M. le garde des sceaux estime qu'il arrivera probablement à assurer l'équilibre en 1981, ce n'est pas arrêter l'évolution qu'il souhaite ni porter atteinte au principe de la similitude entre le statut de la magistrature et le statut général de la fonction publique que de dire que les règles que nous votons ne seront applicables que lorsqu'un nombre suffisant de vacances auront été remplies.

J'ai écouté, comme vous tous, ce qu'a dit tout à l'heure M. Hamel. Indépendamment du problème des individus se pose en effet celui du service. Encore une fois, je ne pense pas seulement au département que je représente, où le service n'est plus rempli parce que le nombre de magistrats y est insuffisant, mais à bien d'autres départements qui connaissent une situation analogue.

Or la loi que nous allons voter va, pendant trois ou quatre ans, aggraver la situation, quelles que soient les dispositions que M. le garde des sceaux pourra prendre par ailleurs pour améliorer le recrutement extérieur.

Dans ces conditions, ce n'est pas troubler l'économie de la loi que de décider qu'elle sera applicable au moment où le nombre des magistrats sera suffisant pour que, dans tous les départements, le fonctionnement de la justice puisse être assuré conformément au bien public et au souci des justiciables.

Dés lors, cet amendement, que la commission des lois a adopté, pourrait recevoir l'approbation du Gouvernement : il ne gêne en rien l'application de la loi mais évite d'aggraver le mauvais fonctionnement du service dans un certain nombre de départements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Comme vient de l'indiquer M. Michel Debré, cet amendement a reçu un avis favorable de la commission des lois.

Ainsi, elle ne revient pas sur ce qu'elle a proposé, et que vous avez voté, mes chers collègues, voici quelques instants. Elle a estimé en effet que l'amendement de M. Debré inciterait le Gouvernement à accélérer l'intégration des jeunes magistrats dans les cadres tout en évitant une détérioration regrettable de la pyramide des âges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement présenté par M. Debré.

Je ferai d'abord remarquer que la seule nomination de 255 auditeurs de justice en qualité de magistrats — tel est le rythme annuel que nous suivons désormais — rend indispensable, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la vacance d'un nombre équivalent de postes.

Qu'advierait-il si je ne disposais pas d'un nombre de postes au moins équivalent au nombre de jeunes magistrats qui sortent de l'école ? Or cet effectif de 255 est supérieur au chiffre qui correspondrait au pourcentage que vous voudriez nous imposer, monsieur Debré.

Si elle était adoptée par l'Assemblée nationale, cette disposition ruinerait l'économie des mesures qui viennent d'être adoptées, à la demande du Gouvernement, dans un souci de rapprochement avec la commission des lois.

Par ailleurs, je ne vois vraiment pas pourquoi on imposerait une limite aussi rigide — 1 p. 100 de l'effectif total — uniquement pour la magistrature, alors que, dans l'ensemble des administrations françaises, le fait de ménager une disponibilité d'environ 3 p. 100 des effectifs d'un corps est considéré comme la marque d'une bonne gestion. Il est en effet nécessaire de maintenir dans les services une certaine fluidité pour permettre l'affectation de ceux qui ont qualité pour exercer la charge correspondant à certains postes.

Pour toutes ces raisons, je demande instamment à l'Assemblée nationale de ne pas adopter l'amendement présenté par M. Debré.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Si votre opposition, monsieur le garde des sceaux, porte uniquement sur le pourcentage que je prévois, je vous invite à en proposer un autre.

Mais, s'agissant de la magistrature, la situation est différente de celle que connaissent les autres administrations, et je rappelle encore une fois que, dans le ressort de certaines juridictions, la justice n'est pas rendue parce que les magistrats ne sont pas assez nombreux.

Je comprends parfaitement votre souci de créer un volant d'environ 300 postes vacants pour les jeunes. Mais ne serait-il pas souhaitable au moins d'envisager une disposition qui permette d'éviter l'aggravation de la situation ? En effet, à l'heure actuelle, dans certains départements, dans certains lieux, le nombre de postes vacants est tel que ceux-ci ne sauraient être pourvus grâce au recrutement des jeunes magistrats dont vous avez parlé. Si les dispositions que vous proposez n'étaient pas modifiées, elles ne feraient qu'accroître les difficultés pendant quelques années. Vous avez fait allusion à ce point au début de votre intervention liminaire.

Je ne veux pas m'entêter à propos de la mesure que je préconise. Mais ne pourriez-vous pas, au nom du service public qu'est la justice, prévoir une disposition permettant d'éviter que, dans les trois ou quatre années à venir, l'accroissement du nombre des vacances n'altère encore le service de la justice du fait de l'absence de magistrats ?

Il est possible que le pourcentage que je propose soit trop strict et qu'un autre soit plus approprié. Je vous demande d'y réfléchir.

**M. Roger Duroure.** Pour résoudre le problème de l'insuffisance du nombre des magistrats, on pourrait supprimer la limite d'âge !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je veux bien réfléchir au cours de la nuit, monsieur Debré. En tout cas, le pourcentage de 1 p. 100 que vous proposez présente les inconvénients que j'ai signalés.

Les chiffres que j'ai cités, ce soir, au début de mon intervention — et qui n'ont peut-être pas suffisamment retenu l'attention de l'Assemblée — sont tirés d'un tableau que j'ai sous les yeux et qui montre que d'ici à 1980 nous équilibrerons les vacances et le recrutement à une centaine de postes près.

Certes, j'ai été d'une extrême modestie dans mes prévisions puisque ce tableau fixe à 400 le nombre de créations d'emplois strictement nécessaires pendant cette période. Personnellement, je compte sur la création de 500 postes.

La disposition que vous proposez, monsieur Debré, ne favoriserait pas les efforts que je déploie auprès du ministère de l'économie et des finances pour obtenir les créations dont j'ai besoin.

Je vous conjure de ne pas maintenir votre amendement. Je veux bien essayer, avant la deuxième lecture, d'élaborer un texte qui apporterait les garanties que vous souhaitez — et je comprends votre souci — mais qui ne présenterait pas les inconvénients de celui que vous proposez.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Debré ?

**M. Michel Debré.** Je serais prêt à le retirer si M. le garde des sceaux voulait bien étudier le problème que je pose et qui n'a pas été évoqué au cours du débat.

Je souhaite qu'avant la deuxième lecture il accepte de tenir compte de la gravité de la situation — et je ne pense pas seulement à mon département où l'absence de juge pose depuis trois ans de très sérieux problèmes — de considérer que les dispositions qu'il envisage augmentent encore le nombre des vacances pendant trois ou quatre ans, et de faire un effort de réflexion dans le sens de mes préoccupations.

En tout cas, il ne faudrait pas — et je souhaite que M. le garde des sceaux en ait bien conscience — que dans dix-huit mois, nous nous trouvions dans une situation plus grave encore que celle que nous connaissons aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je vous confirme, monsieur Debré, que je rechercherai une disposition susceptible de répondre à vos préoccupations.

Mais je vous prie d'observer — et vous le savez pour avoir exercé avant moi la charge que j'occupe — que si, dans certains départements, les postes ne sont pas pourvus, ce que je déplore comme vous-même, ce n'est pas toujours en raison d'un manque de magistrats.

Les magistrats sont inamovibles. En d'autres termes, je ne dispose d'aucun moyen pour empêcher les magistrats du siège de rester au poste qu'ils occupent, même s'ils doivent consentir un sacrifice de carrière.

Vous parlez d'un département lointain. Je ne citerai pas d'exemples, mais je connais des départements proches, dans le Nord ou dans l'Est de la France, où il n'est parfois pas possible, malgré l'effort des services judiciaires, de répondre aux besoins, précisément en raison de contraintes qui tiennent, non à l'insuffisance des effectifs de magistrats, mais à la règle de l'inamovibilité qui garantit leur indépendance.

Voilà où réside la difficulté.

Je tenais à appeler votre attention sur ce problème. Je me heurte non seulement à une difficulté de caractère quantitatif, qui s'amoinerait d'année en année grâce à l'effort consenti par le Parlement et voulu par le Gouvernement pour augmenter les effectifs, mais à l'obstacle d'ordre statutaire que je viens de signaler.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Vous n'avez pas tort, monsieur le garde des sceaux. Mais je n'ai pas tort non plus lorsque j'affirme que, si vous n'y prenez garde, les dispositions de votre loi aggraveront la situation pendant quatre ou cinq ans. Et dans les départements, qu'ils soient lointains, du Nord ou de l'Est, là où manquent des magistrats, il en manquera encore davantage. Ce n'est donc pas une bonne solution.

Mais je prends acte de votre engagement d'étudier ce problème, et je retire mon amendement. Toutefois, je ne voudrais pas que l'on puisse reprocher au Parlement d'avoir voté une loi qui aura pour conséquence d'aggraver le manque de magistrats.

Tel est le fond du problème. Il ne s'agit pas des hommes, mais du bien du service public, et je regrette que l'on n'ait pas prêté attention à cet aspect du problème au moment de la préparation du projet de loi.

Je vous demande d'y réfléchir. Si, lors de la seconde lecture, vous pouvez nous assurer que ce texte n'augmentera pas le nombre des vacances dans les départements que vous avez cités, nous le voterons avec moins d'inquiétude. Mais, pour le moment, vous ne pouvez pas nous garantir qu'il n'aura pas de conséquences dommageables sur le fonctionnement du service.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

**Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.**

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 3.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, rédigé en ces termes :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement a souhaité, rejoignant en cela la préoccupation exprimée par la commission des lois, que les magistrats puissent bénéficier d'une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la survenance de l'ancienne limite d'âge.

Cette disposition a pour objet d'éviter que certains magistrats entrés tardivement dans le corps judiciaire ne subissent un préjudice du fait de l'abaissement de la limite d'âge qui leur est applicable. Au demeurant, la règle proposée correspond à celle qui a été adoptée cet après-midi pour l'ensemble de la fonction publique.

**M. Emmanuel Hamel.** Heureusement !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission, tout en formulant un avis favorable, regrette que cet amendement n'aille pas aussi loin qu'elle l'avait souhaité, c'est-à-dire ne tienne pas compte de la perte d'échelon.

Je rappelle que la commission des lois, en chargeant son rapporteur de poser la question préalable au mois de juin, avait motivé sa position par l'absence, dans le projet, de mesures d'ordre financier tenant compte du préjudice éventuellement subi par certains fonctionnaires.

Etant donné le pas important fait par le Gouvernement dans le sens souhaité par la commission, celle-ci n'a pu qu'approuver sa proposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles 14, 20 et 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1980 peuvent... » (Le reste sans changement.)

« Art. 20. — A titre provisoire, du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1980... » (Le reste sans changement.)

« Art. 21. — Jusqu'au 31 décembre 1980 peuvent... » (Le reste sans changement.)

« Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi la phrase suivante :

« Cet âge est abaissé d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

**M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 libellé comme suit :

« Supprimer les quatre premiers alinéas de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Depuis le dépôt du projet, qui remonte à septembre 1974, l'Assemblée a voté, sur l'initiative du président Foyer, la proposition de loi organique du 4 août 1975, relative au recrutement latéral des magistrats.

Les quatre premiers alinéas de l'article 4 n'ont plus d'utilité puisque leurs dispositions ont été intégrées dans la loi organique dont je viens de parler.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 4 :

« Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est complété par la phrase suivante :

« Cet âge est abaissé à soixante-neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et à soixante-huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il s'agit de la limite d'âge des magistrats recrutés à titre temporaire.

L'article 4 précise que l'âge de ces magistrats est abaissé d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. L'amendement que propose la commission est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cette modification de forme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable aux magistrats recrutés, à titre temporaire, antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Il y a un instant, en échelonnant les mesures transitoires non pas à partir de décembre 1975, comme le prévoyait le projet de loi, mais à partir de juin 1976, l'Assemblée n'a pas admis le caractère rétroactif de la loi.

Les magistrats visés par cet amendement ne sont pas dans une situation statutaire réglementaire. Ce sont des magistrats recrutés à titre temporaire qui, à l'égard de l'administration, sont dans une situation contractuelle.

Il ne serait pas convenable, à mon sens, de remettre en cause le contrat qu'ils ont passé avec l'administration. Ils ont été recrutés dans des conditions déterminées, et le contrat doit être respecté.

C'est pourquoi la commission des lois, qui, naturellement, est hostile à la rétroactivité des textes, vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 4.

**M. le président.** MM. Frèche, Jean-Pierre Cot, Forni, Boulay, Laborde, Crépeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur après la promulgation des mesures nécessaires pour remettre en ordre les carrières des personnels intéressés et pour adapter les modalités de calcul de leurs pensions de retraite. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Je ne défendrai cet amendement que très brièvement, car nous avons déjà débattu assez longuement d'une disposition semblable lors de l'examen du projet de loi que nous avons examiné précédemment.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche estime que, dans le projet de loi que nous examinons ce soir, il est nécessaire de tenir compte, pour adapter les profils de carrière des magistrats et le calcul des retraites, de l'abaissement de l'âge de la retraite qui va intervenir.

L'amendement n° 7 du Gouvernement, que l'Assemblée a adopté, ne semble pas répondre complètement à nos préoccupations concernant les retraites. Notre amendement conserve donc toute sa valeur. Nous demandons au Gouvernement de mettre en œuvre, par décret — il s'agit de dispositions relevant du domaine réglementaire — cette réforme des carrières et des modalités de calcul des retraites avant que n'entrent en vigueur les dispositions que l'Assemblée sera appelée à voter tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, mais je tiens à expliquer pourquoi à M. Jean-Pierre Cot.

Sur le projet précédent, vous aviez, avec M. Frèche, déposé un amendement semblable que la commission avait accepté dans l'hypothèse où le Gouvernement ne tiendrait pas l'engagement qu'il avait pris de présenter des amendements d'ordre financier ; le Gouvernement ayant tenu sa promesse, votre amendement a finalement été rejeté.

S'agissant du projet en discussion, la commission n'a pas retenu l'amendement n° 6, car elle était déjà en possession de l'amendement n° 7 du Gouvernement, qui prévoit les dispositions nécessaires pour que les intéressés bénéficient d'une pension calculée, compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis, s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure. Dans ces conditions, la commission a estimé que votre amendement perdait beaucoup de son intérêt.

De toute façon, l'amendement que vous avez défendu longuement cet après-midi n'a pas été adopté par l'Assemblée, celui-ci ne doit pas l'être non plus, car il ne saurait être question de réserver un sort différent aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux autres fonctionnaires.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission des lois de ne pas adopter votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 6.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 32 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal de grande instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

M. Frèche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Houteer.

**M. Gérard Houteer.** Le statut de 1958 prévoyait l'impossibilité pour les avocats, avoués, notaires... d'être nommés magistrats dans le ressort de la cour d'appel dont ils dépendaient. La loi de 1970 a réduit le champ de cette interdiction au département.

Aujourd'hui, on veut réduire encore ce champ au ressort du tribunal de grande instance. Les justiciables pourraient ainsi voir siéger dans un tribunal où ils seront convoqués un magistrat qui a pu auparavant connaître de leurs affaires en tant qu'avoué ou avocat. C'est pourquoi il nous semble préférable de conserver la rédaction actuelle de l'article 32 de l'ordonnance de 1958, qui interdit leur nomination dans le département où ils ont exercé. C'est ce qui nous a conduits à demander la suppression de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Le statut de la magistrature dispose que les avocats, avoués, notaires, huissiers de justice ou agréés ne peuvent être nommés magistrats dans le département où ils ont exercé leur profession depuis moins de cinq ans.

Le projet propose de ramener cette incompatibilité du cadre du département à celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils exerçaient. Il s'agit là d'un nouvel assouplissement d'une règle qui intéresse le recrutement latéral. La loi organique du 17 juillet 1970 avait déjà réduit les limites territoriales de l'incompatibilité : elle s'appliquait jusque-là au ressort entier de la cour d'appel.

Après avoir repoussé l'amendement de suppression n° 3 de M. Frêche, la commission a adopté l'article 5 qui, sans méconnaître l'aspect déontologique de la disposition en cause, devrait faciliter le recrutement latéral en suscitant de nouvelles candidatures émanant d'auxiliaires de justice de bonne qualité qui ne se sont pas jusqu'à présent manifestées en raison du nécessaire changement de résidence que celle-ci eût entraîné.

Pour ces différentes raisons, la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement n° 3 de M. Frêche que vient de soutenir M. Houteer et elle vous demande, mes chers collègues, de le rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 4 et 17.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 17 est présenté par MM. Donnez, Ginoux et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Houteer, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Gérard Houteer.** Le texte actuel de l'article 40 de l'ordonnance de 1958 prévoit que les fonctionnaires aptes à accéder aux fonctions hors hiérarchie devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service.

Il est souhaitable de conserver ce délai inchangé, car on assure ainsi la bonne formation de ces hauts magistrats. La crise du recrutement de la magistrature ne semble pas être un argument recevable en l'espèce, cette crise ne semblant pas affecter les postes les plus élevés.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 6.

**M. le président.** La parole est à M. Donnez, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Georges Donnez.** Je voudrais conforter les arguments qui viennent d'être développés.

L'objet des dispositions actuelles est d'éviter que des magistrats ne soient nommés à la Cour de cassation trop rapidement et sans expérience suffisante. Cette règle semble bonne et doit être maintenue.

Or le texte qui nous est proposé pour l'article 6 a pour conséquence de créer une véritable distorsion entre la carrière des magistrats qui sont détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice et celle de leurs collègues des cours et tribunaux.

C'est pourquoi notre amendement tend à la suppression de ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** La commission des lois n'a pas suivi M. Frêche et M. Donnez dans leur proposition de suppression de l'article 6.

Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature peuvent accéder directement aux fonctions hors hiérarchie de la Cour de cassation après cinq années de détachement en qualité de directeur ou de chef de service.

Le projet de loi propose — mais à titre temporaire et pendant une durée de cinq années — de ramener ce délai de cinq ans à trois ans afin d'éviter, compte tenu de l'important « appel d'air » que provoquera l'abaissement des limites d'âge, que les magistrats exerçant les fonctions dont il s'agit ne soient défavorisés par rapport aux magistrats hors hiérarchie des cours et tribunaux avec lesquels ils se trouvent naturellement en concurrence pour accéder à la Cour de cassation.

Pour ces derniers, aucune condition de durée n'est en effet requise pour accéder aux fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation.

En ce qui concerne les présidents de chambre et les avocats généraux des cours de province, qui ne sont pas placés hors hiérarchie, mais classés dans le premier grade du second groupe, il convient de rappeler qu'ils peuvent accéder également à la Cour de cassation, à condition de justifier de deux années de service effectif dans leurs fonctions.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande, mes chers collègues, de rejeter ces deux amendements et d'adopter l'article dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement remercie la commission d'avoir adopté le texte qu'il propose pour l'article 6 et dont les motivations sont bien celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

J'appelle toutefois l'attention de M. Gerbet sur le fait que, compte tenu des décisions antérieures, il convient de faire partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976 l'application des dispositions de cet article.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** C'est tout à fait logique, et je vous donne mon accord, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 17.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Articles 7 et 8.

**M. le président.** « Art. 7. — L'ordonnance n° 59-226 du 4 février 1959 portant loi organique et complétant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

« Art. 8. — Les articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats sont abrogés. » — *(Adopté.)*

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 18.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 18 est présenté par MM. Donnez, Ginoux et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Houteer, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Gérard Houteer.** L'article 28 de l'ordonnance de 1958 précise que les conseillers référendaires ne pourront être nommés aux postes hors hiérarchie de la Cour de cassation qu'après cinq années de services effectifs dans les cours d'appel ou les tribunaux. Cette mesure, qui fait obligation aux plus hauts magistrats d'avoir une solide expérience juridictionnelle, était une exigence de bon sens adoptée sur la demande du Parlement en 1967, lors du débat sur la loi créant le poste de conseiller référendaire.

Adopter le texte du projet de loi reviendrait à permettre la nomination directe aux postes de conseiller ou d'avocat général des conseillers référendaires ayant déjà passé dix ans à préparer les dossiers de ces hauts magistrats. Le risque de sclérose, de fermeture de la profession et de coupure avec l'exercice réel de la justice quotidienne deviendrait alors très grand.

C'est pourquoi cet amendement tend à maintenir les dispositions en vigueur, et j'espère que le vote de l'Assemblée sera le même que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** La parole est à M. Donnez, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Georges Donnez.** Les arguments que je pourrais employer sont identiques, vous n'en doutez point, à ceux qui ont été avancés par M. Houteer. J'y ajouterai la distorsion dont j'ai fait état il y a quelques instants à propos de l'article 6.

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Pendant une durée de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne pourra être inférieure à trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 5 et n° 18.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, en défendant l'amendement n° 22, je serai conduit par la logique même, à émettre un avis défavorable aux amendements n° 5 et 18 qui viennent d'être défendus.

La durée minimale de cinq ans d'exercice dans une juridiction qui est exigée actuellement des anciens conseillers référendaires de la Cour de cassation pour accéder à un emploi hors hiérarchie de cette cour est parfaitement normale si l'on veut éviter de créer une double filière dans la carrière des magistrats.

Un abaissement de cette durée de cinq à trois ans n'est d'ailleurs justifié qu'à titre temporaire pour éviter, à l'occasion de « l'appel d'air » créé à la Cour de cassation par l'abaissement des limites d'âge, que les conseillers référendaires ne soient pénalisés vis-à-vis des autres magistrats.

Mes chers collègues, la commission des lois suggère une solution intermédiaire, « transactionnelle », entre les propositions du Gouvernement, d'une part, et les deux amendements, de l'autre. C'est là la sagesse, et j'insiste pour que vous suiviez votre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte la solution transactionnelle proposée par la commission et demande à M. Donnez s'il ne pourrait pas, tenant compte de cet effort du Gouvernement, retirer son amendement.

En effet, la suppression de l'article 9 conduirait à une situation injuste pour les conseillers référendaires auxquels il faut assurer une possibilité de promotion dans leur carrière.

**M. le président.** La parole est à M. Donnez.

**M. Georges Donnez.** Monsieur le garde des sceaux, en raison des rapports qui nous lient et de notre amitié, je retirerais volontiers mon amendement. Mais je ne peux me mettre en porte-à-faux.

Mon amendement est identique à celui du groupe socialiste, qui ne retirera certainement pas le sien. Dans ces conditions, je ne vois pas la nécessité de retirer le mien. L'objet de ces amendements est d'ailleurs bon, et l'Assemblée se doit de les retenir. Je maintiens donc le mien, et j'espère que vous me le pardonnerez, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je respecte votre liberté, mais je maintiens mon opposition à ces amendements de suppression. Je souhaite qu'ils ne soient pas adoptés, sinon je persévérerai

devant le Sénat et à nouveau devant l'Assemblée nationale, car je crois que la position transactionnelle adoptée par la commission, sous réserve d'une modification de date qui va certainement être suggérée dans un instant par le rapporteur, constitue la bonne solution.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Effectivement, il convient de rectifier le texte de mon amendement pour qu'il concorde avec les dispositions qui ont été précédemment adoptées. Donc remplacer les mots : « ... à compter de la promulgation de la loi » par les mots : « ... à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 ».

**M. le président.** Les amendements n° 5 et 18 sont-ils maintenus ?

**M. Gérard Houteer et M. Georges Donnez.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 18.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est supprimé, et l'amendement n° 22 est devenu sans objet.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 41 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il est actuellement prévu, par décret, en application de l'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, que « nul ne peut être nommé à la Cour de cassation lorsqu'il a dépassé l'âge de soixante-huit ans, à moins qu'il n'ait été déjà magistrat à ladite cour ».

Une telle disposition ne saurait évidemment être maintenue compte tenu de l'abaissement à soixante-huit ans de la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation.

On s'est alors demandé s'il convenait de maintenir un âge limite pour l'accès à la Cour de cassation ou s'il n'était pas préférable, au contraire, de supprimer toute disposition de cette nature.

C'est la deuxième solution que nous avons cru devoir retenir. Il nous est apparu en effet que, si limite d'âge il devait y avoir, cette limite devrait être fixée à soixante-trois ou soixante-quatre ans, de façon à permettre aux magistrats qui arrivent à la Cour de cassation d'exercer leurs fonctions durant au moins quatre ou cinq ans.

Or cette exigence reviendrait à pénaliser des magistrats qui auraient normalement dû accéder à la Cour de cassation et à se priver de leurs compétences, alors qu'ils seraient parfaitement aptes à succéder aux hauts magistrats mis à la retraite en application de la nouvelle limite d'âge.

Il convient de noter qu'à l'issue de la période transitoire, la durée minimale de fonction à la Cour de cassation sera de trois ans, l'âge de la retraite des magistrats des cours et tribunaux étant, je le rappelle, fixé à soixante-cinq ans.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Après l'article 10.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 rédigé en ces termes :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Monsieur le garde des sceaux, je suis assez surpris que ce nouvel article proposé par le Gouvernement fasse état de la cour d'appel de Versailles.

La création de la cour d'appel de Versailles doit en effet être prévue par une loi, et vous avez d'ailleurs, au cours de la réunion de la commission des lois élargie, précisé que vous alliez soumettre au Parlement un texte de loi démantelant la cour d'appel de Paris.

J'ai l'impression — et j'entends le mot derrière moi — que c'est effectivement un « piège » que vous nous tendez: En effet, si nous votons le texte que vous nous présentez, vous pourrez prétendre que l'Assemblée a ratifié le démantèlement de la cour d'appel de Paris et a créé la cour de Versailles.

Cette question doit être traitée franchement. Vous avez promis de le faire et de présenter un texte de loi. Vous y êtes même tenu par la formule que vous avez choisie et que vous avez annoncée, monsieur le garde des sceaux, car vous ne pouvez pas en cas agir par décret.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mais le projet de loi a été déposé, monsieur Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Alors, nous le discuterons. Mais qu'on ne régle pas par un amendement, en quelque sorte « à la sauvette » une question aussi importante que le démantèlement de la cour d'appel de Paris.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Frédéric-Dupont, je ne peux pas laisser passer sans la relever l'expression « à la sauvette ». En effet, l'Assemblée nationale a voté il y a quelques jours le budget du ministère de la justice. Or, l'un des points les plus débattus — c'était même l'un des deux axes de mon exposé — a été l'effort nouveau entrepris dans les grands centres urbains et, en premier lieu, dans la région parisienne.

Le débat a eu sa conclusion avec le vote des crédits destinés aux créations de postes pour la cour de Versailles. J'ai souligné, à cette occasion, le gigantisme de la cour d'appel de Paris: j'ai cité des chiffres, et l'Assemblée m'a suivi.

Entre-temps, je me suis rendu devant la commission des lois du Sénat, qui a approuvé le projet de création de la cour de Versailles de façon à adapter les services de la justice aux exigences d'une situation démographique totalement différente en 1975 — et même en 1976, si l'on considère l'application du budget — de ce qu'elle était il y a un siècle.

Par conséquent, monsieur Frédéric-Dupont, on ne peut pas dire que l'affaire est traitée à la sauvette et que j'introduis furtivement une disposition dans le projet de loi qui vous est soumis.

J'ai expliqué, dans l'intervention que j'ai faite en début de soirée, pourquoi nous proposons une telle disposition: elle est la conséquence des crédits adoptés, de la manière la plus motivée, par l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion budgétaire.

Par ailleurs, un projet est déposé qui doit permettre la mise en place de cette cour.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Monsieur le garde des sceaux, vos derniers mots ont détruit toute votre argumentation. Vous dites avoir déposé un projet de loi relatif au démantèlement de la cour d'appel de Paris. De quel droit, alors, anticipez-vous sur le vote que nous allons émettre?

Attendez que ce texte soit voté pour nous demander d'adopter une disposition mentionnant la cour d'appel de Versailles parmi d'autres juridictions.

Vous nous mettez tout de même dans une situation difficile et désagréable, car vous supposez que nous allons voter comme vous le souhaitez votre projet portant création d'une cour d'appel à Versailles, alors que vous n'en savez rien. Beaucoup d'arguments n'ont pas encore été avancés à ce sujet, et je suis d'ailleurs de ceux qui sont prêts à développer une nouvelle argumentation lorsque ce texte de loi viendra devant nous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission demande à l'Assemblée de voter l'amendement du Gouvernement. Elle estime que l'Assemblée ne saurait se rendre à l'argumentation qui vient d'être développée par M. Frédéric-Dupont.

Il importe de rappeler d'abord que la décision de créer une cour d'appel à Versailles et, par conséquent, de diviser le ressort de l'actuelle cour d'appel de Paris, relève de la compé-

tence du Gouvernement et n'est pas de nature législative. Le Gouvernement a cru devoir prendre cette décision, et c'était son droit.

Pour assurer le fonctionnement de la cour d'appel de Versailles il a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1976, les créations d'emplois nécessaires que l'Assemblée nationale a votés. Il convient maintenant de déterminer quel sera le classement de ces emplois dans la hiérarchie judiciaire, classement qui ne peut résulter que d'une loi organique. C'est parce que nous discutons présentement d'une telle loi que le Gouvernement y a inséré les dispositions contestées par M. Frédéric-Dupont.

Si aucun autre acte n'intervient, la cour d'appel de Versailles pourra être créée effectivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et elle aura, en matière civile comme en matière pénale, les compétences de toutes les autres cours d'appel. Le Gouvernement a pensé que, pour pouvoir régler les problèmes de bâtiments et d'installations matérielles, il était souhaitable, dans un premier temps, de ne conférer à la future cour d'appel que la compétence en matière pénale et de ne lui donner qu'ultérieurement la compétence en matière civile. A cet effet, il a déposé un projet de loi qui a été imprimé sous le numéro 2002 et pour lequel la commission des lois désignera un rapporteur demain matin.

Tel est l'état de la question. Il ne faut pas jouer à cache-cache en déclarant que nous ne devons pas créer d'emplois tant que la loi n'est pas votée, alors que si le Gouvernement avait suivi le processus inverse, certains lui auraient reproché de proposer la création d'une cour d'appel sans avoir, au préalable, créé les emplois nécessaires et prévu leur classement judiciaire.

La méthode adoptée par le Gouvernement est tout à fait normale et régulière. L'Assemblée, qui n'a voté aucun amendement au projet de loi de finances tendant à réduire ou à supprimer les crédits et les créations d'emplois prévus pour la cour d'appel de Versailles, se trouve maintenant liée par sa décision. Il importe donc qu'elle adopte l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 14 rectifié libellé comme suit:

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant:

« L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés:

« Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de secrétaire-greffier en chef.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces secrétaires-greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

« Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des secrétaires-greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

« Les nominations aux titres de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

« Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 29. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, ainsi conçu:

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié pour l'article 30-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958:

« Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mes chers collègues, l'amendement n° 14 rectifié tend à instituer une mesure de promotion sociale permettant, à un moment où les nécessités de recrutement dans la magistrature sont évidentes, aux secrétaires-greffiers en chef ayant une longue ancienneté et alors même qu'ils ne sont pas licenciés en droit, d'accéder au second grade de la hiérarchie judiciaire.

Les dispositions de cet amendement sont empreintes d'une très grande prudence. En effet, non seulement la nomination directe au second grade de la hiérarchie judiciaire sera subordonnée aux conditions de forme habituellement observées en la matière — notamment à l'intervention de la commission de classement — mais encore les intéressés devront-ils compter au moins quinze ans d'ancienneté dans les greffes des cours et tribunaux dont huit ans dans les fonctions de greffier en chef.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les fonctions auxquelles les secrétaires-greffiers en chef pourront être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur sera obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

Telles sont les dispositions prudentes mais nécessaires que votre commission vous propose d'adopter. Elles n'ont pas un caractère inhabituel, puisque de semblables dispositions sont appliquées depuis 1919 dans les ressorts des cours d'appel de Colmar et de Metz, où elles ont donné d'excellents résultats. Les faits ont démontré que des greffiers de qualité ayant acquis une longue expérience dans l'exercice de leur fonction pouvaient tenir certains emplois de la hiérarchie judiciaire de la manière la plus honorable.

Notre collègue M. Bouvard avait demandé que l'on soit moins exigeant en ce qui concerne les durées de services requises mais la commission a jugé préférable de s'en tenir à des conditions peut-être un peu sévères mais qui étaient, à ses yeux, de nature à faciliter l'adoption de l'amendement.

A une époque où la formation continue et la promotion sociale revêtent une grande importance pour nos concitoyens et les pouvoirs publics, on ne comprendrait pas pourquoi ces mesures ne seraient pas retenues en faveur de fonctionnaires des services juridiques, qui remplissent des tâches souvent délicates et ingrates avec beaucoup de compétence et un très grand dévouement.

Le Gouvernement, s'en rapportant à la sagesse de l'Assemblée sur le principe de l'amendement, a déposé un sous-amendement n° 27 qui tend à préciser que « les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés ».

J'indique dès maintenant que la commission est prête à accepter le sous-amendement du Gouvernement à la condition, monsieur le garde des sceaux, que la formation qui sera dispensée avant leur nomination aux secrétaires-greffiers en chef par l'Ecole nationale de la magistrature et dont vous souhaitez que le texte marque le caractère probatoire — ce que nous admettons — soit aussi une formation spécifique. En effet, il convient de ne pas soumettre ces candidats à des exercices par trop scolaires ou universitaires qui peuvent convenir à de jeunes étudiants mais ne sont pas adaptés à des stagiaires ayant souvent atteint la quarantaine.

Sous le bénéfice de cette précision, je répète que la commission se rallie au sous-amendement du Gouvernement et demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement n° 14 rectifié, ainsi modifié.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 27 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas hostile aux mesures qui tendent à faciliter la promotion sociale, notamment dans la magistrature.

Cette déclaration, d'ailleurs, s'appuie sur un certain nombre de faits. En l'état actuel de la législation, les greffiers en chef, dès lors qu'ils sont licenciés en droit, peuvent accéder directement à la magistrature lorsqu'ils ont accompli huit ans de services. C'est un premier fait.

En voici un autre : le second concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, qui a été institué en 1972, permet aux fonctionnaires des catégories A et B, même s'ils ne sont pas licenciés en droit, d'entrer à cette école lorsqu'ils justifient de

cinq années de services. Vous voyez donc que le souci de promotion vers la magistrature en faveur des secrétaires-greffiers a déjà trouvé son accomplissement dans une mesure importante.

L'amendement présenté par la commission des lois ouvre à des greffiers en chef non licenciés en droit la possibilité d'accéder à la magistrature après l'âge de trente-deux ans, au-delà duquel il n'est plus possible de faire acte de candidature en l'état actuel de la législation.

Ces dispositions étant rappelées, il importe de souligner que l'accès des greffiers en chef à la magistrature est, jusqu'à présent, subordonné soit à la possession de la licence en droit, soit au succès à un concours de même niveau que le concours ouvert aux étudiants, et à une formation de deux années à l'Ecole nationale de la magistrature. C'est pourquoi, comme l'a indiqué M. Foyer, si l'Assemblée adopte la réforme qu'il propose, il sera indispensable de préciser que la formation prévue aura un caractère probatoire. C'est l'objet du sous-amendement que le Gouvernement a déposé.

J'ajoute, à l'intention de M. Foyer, que cette formation aura aussi un caractère spécifique. Il suffit de lire l'article additionnel présenté par la commission des lois pour en être convaincu. Il dispose, en effet, qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles les secrétaires-greffiers en chef peuvent être nommés, ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat ».

Par conséquent, j'ai cru comprendre que le Gouvernement et la commission des lois étaient d'accord...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Exactement !

**M. le garde des sceaux.** ... pour modifier le texte de l'amendement n° 14 rectifié par le sous-amendement n° 27.

**M. le président.** La parole est à M. Duroure.

**M. Roger Duroure.** Cet amendement est présenté comme une mesure de promotion sociale et non comme une mesure destinée à aider à la solution de la crise de recrutement des magistrats. Cette crise est réelle et ce n'est pas avec les cinq, six ou sept secrétaires-greffiers en chef susceptibles de devenir magistrats — c'est le chiffre qui a été avancé — qu'on pourra la résoudre.

Mais il existe des difficultés peut-être plus graves encore au niveau du fonctionnement des secrétariats-greffes. Les secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers en chef ont entrepris avec vos services, monsieur le garde des sceaux, de régler leurs problèmes qui portent sur les rémunérations, les indices et la réorganisation de leur carrière. Leur inquiétude est grande et ils seront très intéressés par la réponse que vous voudrez bien me faire à la question que je vous pose : est-ce que, dans votre esprit, cette mesure de promotion, qui ne concernera qu'un nombre infime d'entre eux, tient lieu de solution aux problèmes beaucoup plus importants qu'ils vous ont soumis ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je suis un peu surpris que M. Duroure conteste une mesure de promotion sociale qui, loin d'affaiblir le corps des greffiers...

**M. Roger Duroure.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Duroure, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Roger Duroure.** Je ne conteste pas l'utilité de cette disposition, mais j'observe simplement que dans un premier temps, elle va toucher au plus sept personnes par an, ce qui est assez dérisoire.

Je renouvelle donc ma question à M. le garde des sceaux : cette mesure de promotion met-elle fin aux pourparlers que les services de la Chancellerie ont engagés avec les secrétaires-greffiers en chef pour améliorer d'une façon fondamentale la situation de ce corps ?

**M. Jean Foyer, président de la commission.** M. le garde des sceaux vous répondra sur ce point, s'il le désire.

Personnellement, je considère que cette disposition, loin de nuire au bon fonctionnement des services judiciaires, est plutôt de nature à attirer vers les fonctions du secrétariat-greffe des éléments de grande qualité.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 27.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.  
(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

— 3 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 27 novembre 1975, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1482, étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail ; rapport n° 1500 de M. Bourson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1949, concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ; rapport n° 1996 de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1512, relatif à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation ; rapport n° 1965 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1989, portant réforme de la politique foncière ; rapport n° 2009 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1933, portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ; rapport n° 1997 de M. Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1085, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ; rapport n° 1393 de M. Desanlis, au nom de la commission de la production et des échanges.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 novembre 1975.

Page 8878, 1<sup>re</sup> colonne :

Rétablir ainsi la première ligne du 14<sup>e</sup> alinéa :

« M. Pierre Lagorce. Cet amendement, dont j'ai déjà parlé dans... »

(Le reste sans changement.)

### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Limouzy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas, tendant à compléter l'article L. 71 du code électoral relatif au vote par procuration (n° 87), en remplacement de M. Fanton.

**M. Limouzy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti, tendant à supprimer le vote par correspondance et à faciliter le vote par procuration (n° 1861), en remplacement de M. Piot.

### Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 27 novembre 1975.)

GRUPE DES RÉFORMATEURS, DES CENTRISTES  
ET DES DÉMOCRATES SOCIAUX  
(50 membres au lieu de 49.)

Ajouter le nom de M. Fouqueteau.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.  
(16 au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Fouqueteau.

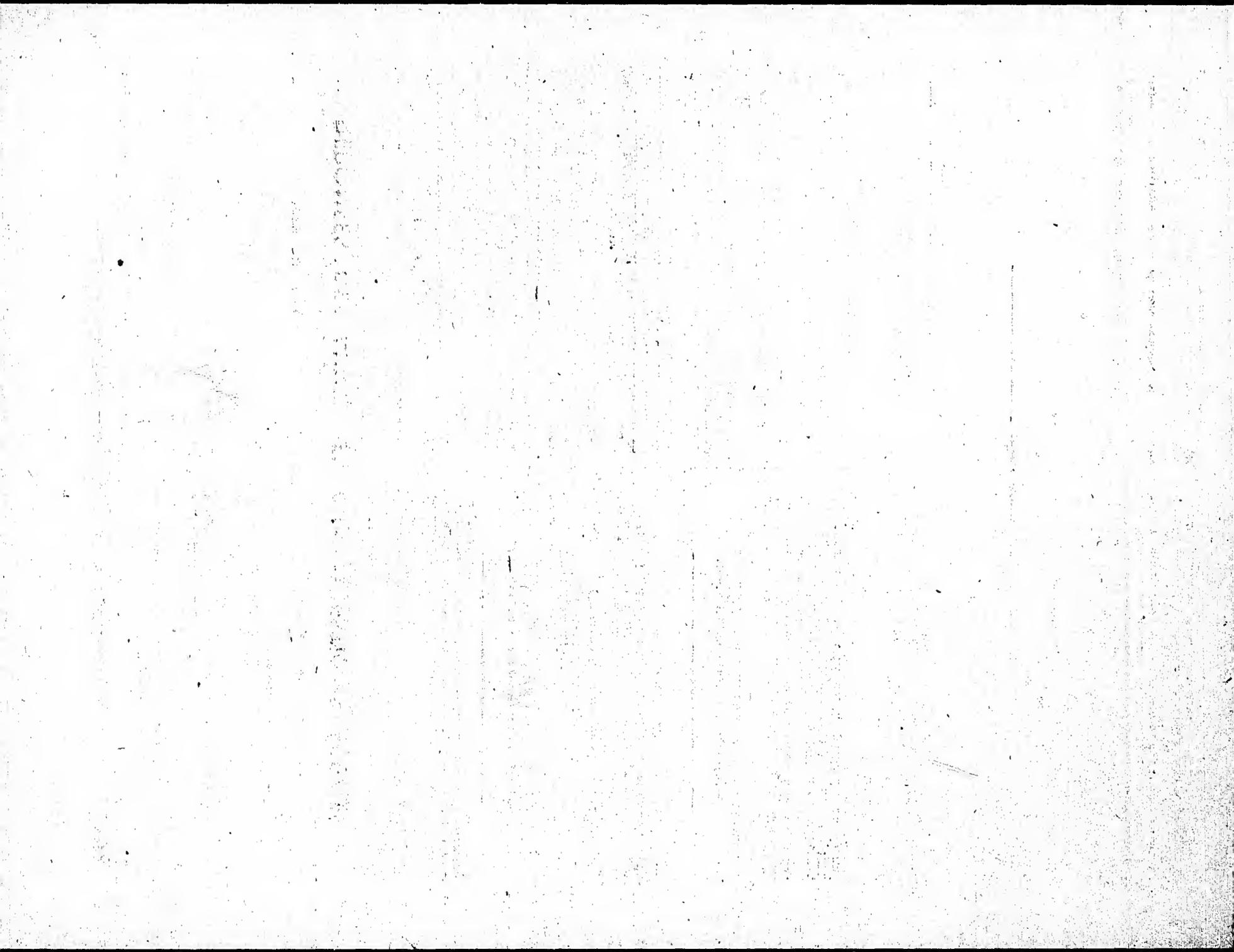
### Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Fouqueteau pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 26 novembre 1975, à quinze heures, publiée au Journal officiel (Lois et décrets) du 27 novembre 1975.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Bureaux de poste (maintien en activité du bureau auxiliaire de la porte d'Aubervilliers, à Paris. (18').)

24397. — 27 novembre 1975. — M. Gallot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inquiétude des habitants du groupe H. L. M. de la porte d'Aubervilliers, à Paris (18'), causée par les menaces de disparition du bureau de poste auxiliaire installé 7, avenue de la Porte-d'Aubervilliers. Ce groupe d'H. L. M. compte plus de 5 000 habitants qui se trouvent dans un quartier complètement isolé du reste de l'arrondissement. L'existence de ce bureau est absolument indispensable à la population, notamment aux personnes âgées, qui aurait un long trajet à parcourir si ce bureau venait à disparaître. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le bureau de poste auxiliaire, 7, avenue de la Porte-d'Aubervilliers, reste en activité.

Libertés publiques (interdiction signifiée à cinq maires communistes du canton de Saint-Béat [Haute-Garonne] de se rendre en Espagne).

24398. — 27 novembre 1975. — M. Caru expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que cinq maires et élus communistes du canton frontalier de Saint-Béat (Haute-Garonne) viennent d'être informés par les autorités françaises du poste frontière de Fas que les autorités espagnoles leur interdisaient de se rendre en

Espagne. Il apparaît à l'évidence que les noms de ces élus ont été fournis par les autorités françaises aux autorités espagnoles à la suite de la manifestation qui s'est déroulée le 23 septembre dernier à la douane française pour protester contre l'assassinat par les franquistes de cinq jeunes démocrates espagnols. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dénoncer la scandaleuse décision des autorités espagnoles et pour faire respecter les droits des citoyens français, victimes d'inacceptables discriminations.

Chauffage domestique (suppression ou diminution du taux de la T. V. A. sur le fuel domestique).

24399. — 27 novembre 1975. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences qu'ont pour les familles de condition modeste les hausses successives des loyers et des charges, notamment de celles qui ont trait au chauffage. Le fait est que le prix du chauffage a considérablement augmenté depuis ces dernières années. Il en résulte inévitablement des difficultés accrues pour les familles ; nombre d'entre elles ne parviennent d'ailleurs plus à y faire face et vivent dans la hantise d'être expulsées. Dans le but d'alléger les charges payées mensuellement par ces familles, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer la T. V. A. payée sur le prix du fuel domestique, ou pour le moins la diminution sensible de son taux.

Logement (observation des normes de sécurité dans les immeubles de la cité d'Orgemont, à Epinay-sur-Seine [Val-de-Marne]).

24400. — 27 novembre 1975. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'équipement que quatre personnes (deux femmes et deux enfants) sont mortes asphyxiées récemment dans un appartement situé dans l'un des immeubles de la cité d'Orgemont, à Epinay-sur-Seine, à la suite d'émanations d'oxyde de carbone. Ce tragique accident pose avec force le problème de la sécurité dans les grands ensembles. Celle-ci ne peut être effectivement assurée que si, d'une part, le bon fonctionnement des installations est systématiquement surveillé par ceux qui en ont la charge et si, d'autre part, les règles imposées en la matière par Gaz de France sont scrupuleusement observées. Or, il semble qu'en l'espèce on ait relevé des défaillances dans ces domaines, ce qui met en cause la responsabilité de l'organisme propriétaire de la cité en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que celui-ci se conforme strictement aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

Sécurité sociale minière (financement des prestations améliorées à la suite d'un accord récemment conclu avec les Charbonnages de France).

24401. — 27 novembre 1975. — M. Legrand fait observer à M. le ministre du travail que les dispositions financières fixées à la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines pour 1976 (2876 millions de francs) lui semblent insuffisantes, compte tenu de l'amélioration de certaines prestations qui devraient fort justement intervenir dans les dépenses de 1976. Il lui rappelle qu'il est en possession des propositions d'amélioration de ces prestations depuis plusieurs mois, qui résultent d'un accord intervenu entre les Charbonnages et les syndicats en octobre 1974. Un avis favorable à ces propositions a été donné par la caisse nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de donner rapidement son avis sur le contenu de l'accord Charbonnages-syndicats et d'en évaluer le coût ; 2° de demander à M. le ministre de l'économie et des finances de prendre les mesures financières permettant le paiement de ces prestations.

*Manuels scolaires (numéro de la revue de l'I. N. R. D. P. « Textes et Documents » consacré aux travailleurs immigrés en France frappé d'interdiction).*

24402. — 27 novembre 1975. — **M. Ralite** s'élève avec vigueur contre l'interdit prononcé par **M. le ministre de l'éducation** à l'égard de la revue *Textes et Documents pour la classe*, consacrée aux travailleurs immigrés en France et éditée par l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique. Cette revue fut d'abord l'objet d'une attaque inqualifiable du journal *Minute*. A l'évidence, le ministre de l'éducation a très vite entendu cette feuille réactionnaire et l'ascisante, et le 12 novembre 1975, il faisait interdire l'utilisation de la revue dans les écoles. Indépendamment du caractère arbitraire et par conséquent inacceptable d'une telle mesure, **M. le ministre de l'éducation** n'illustre-t-il pas là ce qu'il déclarait en février dans ses propositions pour une modernisation du système éducatif : « Doit-on souligner combien la portée des enjeux, sociaux, politiques, spirituels, offerts au comportement des individus, aux décisions familiales, aux bulletins des électeurs, est redoutablement lourde... L'école dans ce domaine doit abandonner toute fausse neutralité... ». Il lui demande de rétablir immédiatement la libre utilisation par les écoles du numéro de la revue en question.

*Industrie textile (négociations entre les travailleurs en grève et la direction de l'usine Poron-Absorba de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or)).*

24403. — 27 novembre 1975. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre du travail** la situation que connaît l'usine textile Poron (marque Absorba) à Châtillon-sur-Seine, dans le département de la Côte-d'Or. Le groupe Poron, implanté sur l'ensemble du territoire national, emploie à Châtillon-sur-Seine cent vingt personnes. Cet effectif est presque exclusivement féminin. L'usine est en grève avec occupation des locaux depuis le 5 novembre dernier. Les revendications portent à la fois sur les conditions de travail et les salaires. L'augmentation des cadences, et donc du rendement, a en pour conséquence plusieurs dépressions nerveuses et des accidents. Aussi les ouvrières ne veulent plus devoir subir un chronométrage inhumain qu'elles assimilent légitimement à une forme moderne d'exploitation. D'autre part, les travailleuses revendiquent : un salaire garanti et fixe ; la réduction des écarts de salaires existant entre les catégories d'employés ; l'augmentation des bas salaires ; le rattrapage des salaires par rapport à ceux des ateliers Poron de Troyes (de 1 franc à 3 francs de l'heure). Jusqu'à ce jour, la direction de l'entreprise refuse toute discussion sérieuse sur la base de ces revendications raisonnables. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que s'engage une négociation véritable à l'usine Poron.

*Développement industriel (destination des équipements et terrains des champignonnières de Marville [Meuse]).*

24404. — 27 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la fermeture des champignonnières de Marville (Meuse) en juin 1975 ; que depuis cette date, rien n'a été fait pour le reclassement sur place des soixante travailleurs licenciés ; qu'aujourd'hui, les cinquante-cinq hectares de terrains viabilisés, les bâtiments, les hangars, les dortoirs sont bradés, alors que dans le même temps on demande aux municipalités et aux départements de créer des zones industrielles qui ne sont toujours pas occupées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter le démantèlement de cette zone et pour l'utilisation future de cette zone.

*Travailleurs frontaliers (attribution de la majoration exceptionnelle des prestations familiales aux familles non bénéficiaires des allocations familiales en France).*

24405. — 27 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 (*Journal officiel* du 14 septembre 1975) portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales ; que dans la région Lorraine, de nombreux travailleurs sont dans l'obligation de se rendre en Belgique, au Luxembourg ou en Allemagne pour trouver du travail. Or, ces travailleurs frontaliers ne peuvent bénéficier de cette majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant à charge du fait qu'ils ne sont pas pris en charge par les caisses d'allocations familiales de leur département de résidence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette injustice et pour permettre aux travailleurs frontaliers de percevoir cette majoration exceptionnelle.

*Bois et forêts (vaccination des châtaigniers frappés par l'endothia).*

24406. — 27 novembre 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** toute l'importance que revêt la vaccination dans la lutte contre l'endothia, maladie des châtaigniers. Il lui demande quels sont les moyens techniques, et notamment en personnel, pour la mise au point, la fabrication et la recherche concernant la vaccination et les moyens utilisés pour sa diffusion auprès des exploitants familiaux.

*Bois et forêts (fourniture gratuite de plans de châtaigniers aux exploitants familiaux).*

24407. — 27 novembre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, dans le cadre de la rénovation de la forêt cèvenole, de faire une place importante à l'arboriculture du châtaignier. Celle-ci en effet fait partie d'une tradition locale ; elle peut constituer dans le but de la sélection de qualités nouvelles de châtaignes, une source de revenus, non négligeables pour les exploitants familiaux cèvenols ; enfin l'existence des forêts de châtaigniers permet d'éviter le développement d'incendies, sinistres inhérents aux forêts composées exclusivement de résineux. Il lui demande, dans cette optique, s'il n'entend pas fournir gratuitement des plans de châtaigniers aux exploitants familiaux au même titre que les plans de résineux.

*Communes (fusion d'autorité de la commune d'Anthy-sur-Léman [Haute-Savoie]).*

24408. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, par arrêté préfectoral du 8 octobre 1975, la commune d'Anthy-sur-Léman a fait l'objet d'une fusion d'autorité, malgré l'opposition de ses élus et de la majorité de sa population, population qui n'a d'ailleurs même pas été consultée. Il s'agit là d'une atteinte particulièrement grave aux principes des libertés communales. Depuis, refusant le fait accompli, la majorité des habitants de cette commune a engagé une procédure de séparation. Conformément aux dispositions du décret n° 59-189 du 22 janvier 1959, une pétition signée par 322 électeurs sur les 560 inscrits a été adressée à **M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains** le 22 mai 1975. Or, plus de quatre mois après l'expiration du délai maximum d'un mois prévu par l'article 134 du code d'administration communale, le sous-préfet de Thonon-les-Bains n'a toujours pas pris l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête et la constitution d'une commission syndicale. Il s'agit là d'une violation caractérisée de la loi qui prescrit un respect absolu de la procédure et d'une nouvelle atteinte inadmissible aux principes des libertés communales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, comme la loi le lui impose, le sous-préfet de Thonon-les-Bains prescrive l'ouverture de l'enquête et la constitution de la commission syndicale et qu'enfin la volonté clairement exprimée de la majorité de la population d'Anthy-sur-Léman soit respectée par l'érection du territoire d'Anthy-sur-Léman en commune séparée.

*Travailleurs frontaliers (indemnisation de chômage partiel).*

24409. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs frontaliers en chômage partiel ne perçoivent aucune indemnité compensatoire. Ne travaillant pas en France, ils ne peuvent bénéficier de la réglementation du chômage partiel. Ne résidant pas en Suisse, ils ne peuvent être assurés contre le chômage et ne bénéficient, en conséquence, d'aucune prestation. Cette situation créée avec le développement du chômage partiel les plus graves difficultés financières aux familles des travailleurs frontaliers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec les autorités helvétiques et les organisations représentatives des travailleurs frontaliers, afin que ces derniers puissent bénéficier des indemnités de chômage partiel.

*Travailleurs frontaliers (affiliation automatique à la sécurité sociale en cas de perte de leur emploi).*

24410. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs frontaliers, lorsqu'ils perdent leur emploi, ne bénéficient plus d'aucune prestation sociale. Il s'agit là d'une situation particulièrement anachronique et dont les conséquences sont particulièrement graves sur le plan social surtout avec le développement du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence, en collaboration avec les autorités helvétiques et les organisations représentatives de travailleurs frontaliers, afin que ces derniers soient automatiquement affiliés à la sécurité sociale lorsqu'ils perdent leur emploi et puissent ainsi percevoir toutes les indemnités afférentes et plus particulièrement les indemnités journalières en cas d'arrêt de maladie.

*Transports urbains (gratuité pour les chômeurs à la recherche d'un nouvel emploi).*

24411. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la recherche d'un nouvel emploi impose aux chômeurs des frais de transport peu compatibles avec leur situation financière. En effet, ces frais ne sont pris en charge par les services de l'A. N. P. E. que lorsque la distance du trajet est supérieure à 30 km. Pourtant la gratuité des transports sur les réseaux urbains aux salariés privés d'emploi est absolument indispensable, non seulement pour des raisons sociales évidentes, mais aussi pour leur faciliter la recherche d'un nouvel emploi, et doit donc, à ce titre, être prise en charge financièrement par les services de l'A. N. P. E. dont c'est la mission fondamentale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'A. N. P. E. puissent assurer la gratuité des transports sur les réseaux urbains aux chômeurs à la recherche d'un nouvel emploi.

*Allocation aux handicapés adultes (possibilité pour un agent hospitalier titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 d'y prétendre).*

24412. — 27 novembre 1975. — **M. Guéna** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu notamment au chapitre IV « Garantie de ressources », une allocation aux handicapés adultes. Aux termes de l'article 36 de ladite loi, l'allocation aux handicapés adultes est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 323-11 du code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi. Il lui demande si un agent hospitalier titulaire de son emploi et titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 « station debout pénible » au titre de l'aide sociale, peut prétendre à cette allocation aux adultes handicapés et le cas échéant, la procédure qu'il doit suivre afin d'obtenir cette prestation.

*Enseignement agricole privé (insuffisance des crédits prévus dans le projet de budget de l'agriculture pour 1976).*

24413. — 27 novembre 1975. — **M. Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la modicité des crédits envisagés dans le projet de budget de l'agriculture pour 1976 à l'égard de l'enseignement agricole privé et plus spécialement de ceux destinés aux maisons familiales d'éducation et d'orientation. S'agissant des crédits d'équipement, le chiffre de 3 191 000 francs est à rapprocher de celui de 17 400 000 francs mouvant des subventions nécessaires pour honorer les dossiers déposés et en état d'être financés en 1976. C'est dire que les crédits représentent 18 p. 100 de besoins, alors que l'année dernière, cette proportion était de 25 p. 100. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, une disparité importante peut être constatée entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Alors que, entre 1969 et 1976, on enregistre une augmentation de 111 p. 100 pour l'enseignement public, les crédits de l'enseignement privé ne bénéficient que d'une augmentation de 87 p. 100. Il lui demande que des mesures interviennent rapidement pour corriger ces différentes anomalies et que soient envisagées notamment, à l'égard des maisons familiales, une majoration du taux journalier de 20 p. 100 et la mise en œuvre d'une deuxième étape dans le financement de l'alternance, de même importance qu'en 1975 mais en appliquant un taux majoré de 20 p. 100.

*Sociétés commerciales (modalités de reconstitution de l'actif).*

24414. — 27 novembre 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 241-2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés commerciales dont l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social et qui ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à leur dissolution anticipée sont tenues au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire leur capital si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si la réévaluation libre du fonds de commerce d'une société qui augmente ainsi d'autant la valeur comptable de son actif net, doit être considérée comme une reconstitution dudit actif aux termes de l'article visé.

*Masseurs et kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants boursiers et mise en place d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles).*

24415. — 27 novembre 1975. — **M. Radius** expose à **Mme le ministre de la santé** que si le budget de son département ministériel pour 1976 comporte 70 millions de francs de subvention de fonctionnement aux écoles d'infirmières (50 millions en 1974 et 20 millions en 1973) rien n'est prévu en faveur des étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'il n'y a que 7 000 étudiants masseurs-kinésithérapeutes contre 50 000 élèves infirmières prévues pour 1976. Les frais de scolarité supportés par les étudiants en kinésithérapie qui suivent, pour la majorité d'entre eux, leurs études dans des écoles privées, varient selon qu'ils sont dans une école à Paris ou dans un centre hospitalier universitaire de province de 5 000 francs à 80 francs par an. Cette énorme disparité lèse les étudiants qui ne trouvent pas de place dans les quelques écoles dont les frais de scolarité sont réduits. La fédération française des masseurs-kinésithérapeutes éducateurs a proposé une solution sous la forme d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles. Cette convention, tout en permettant, la prise en charge éventuellement progressive par l'Etat des frais de scolarité, faciliterait un contrôle plus strict du ministère de la santé sur ces écoles et sur la qualité de l'encadrement pédagogique et de l'enseignement qu'elles dispensent. Il semble qu'un groupe de travail ait été constitué en 1970 pour étudier cette affaire et qu'un nouveau groupe dev. être prochainement mais il serait souhaitable qu'une solution soit prise le plus rapidement possible afin de régler au moins partiellement ce problème. Il lui demande si elle n'estime pas possible de retenir deux solutions : a) à moyen terme, la mise en place de convention entre le ministère de la santé et les écoles ; b) immédiatement, la prise en charge, par l'Etat, des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat. Ces étudiants étant de l'ordre d'un millier pour l'ensemble de la France et des trois années de formation, c'est donc une dépense relativement minime qui est ainsi demandée, puisqu'il s'agit de 4 millions environ sur un budget de 230 millions dont dispose le ministère de la santé pour les professions paramédicales. Un tel crédit pourrait par exemple figurer dans le prochain projet de loi de finances rectificative.

*Veuves de marins (indemnisation des veuves des marins victimes du naufrage du chalutier « Amiral Duperré »).*

24416. — 27 novembre 1975. — **M. Gabriel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants : le 25 octobre 1949, le chalutier *Amiral Duperré* sombrerait corps et biens après avoir heurté une mine (ainsi que l'enquête devait l'établir par la suite), faisant huit victimes et laissant cinq veuves et douze orphelins. En 1952, l'armateur du chalutier s perçu la somme de 28 millions de francs au titre de « dommages de guerre ». Or vos services estiment que le « fait de guerre » n'est pas établi, ce qui a pour conséquence de priver les veuves des marins décédés au cours du naufrage de la pension à laquelle elles ont droit. Il lui demande comment on peut attribuer des dommages de guerre lorsque le « fait de guerre » n'est pas reconnu et pourquoi, dans ce cas précis, les veuves de marins semblent moins bien traitées que l'armateur.

*Calamités agricoles (possibilité de recours d'un agriculteur sinistré en cas de refus d'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat de la part d'une caisse régionale).*

24417. — 27 novembre 1975. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la gravité exceptionnelle de calamités agricoles survenues en 1975, de nombreux agriculteurs ont dû solliciter auprès des caisses de crédit agricole l'attribution des prêts spéciaux institués par l'article 675 du code rural. Ces prêts étant attribués « hors enveloppe » du fait de leur caractère imprévisible, ne doivent pas soulever en principe de difficultés de financement. En outre, si leur attribution est subordonnée à l'appréciation des caisses sur la solvabilité des demandeurs, le législateur a prévu des dispositions particulières destinées à faciliter aux agriculteurs sinistrés, dont la situation financière est obérée du fait même des dommages subis, l'accès aux prêts spéciaux qui leur sont destinés. C'est ainsi que l'article 676 du même code a institué un fonds spécial chargé de garantir les emprunts de ces agriculteurs et prévu en leur faveur la garantie éventuelle du conseil général du département du sinistré. Or il semble que, dans certains cas, des agriculteurs sinistrés, remplissant les conditions réglementaires requises pour l'attribution de ces prêts, se voient opposer un refus fondé moins sur l'insuffisance de leurs garanties de solvabilité que sur l'absence de rela-

bons bancaires régulières entre le demandeur et ces caisses. Il lui demande en conséquence de quels recours dispose un agriculteur instruit auquel est refusé par la caisse régionale, sans raison explicite ou pour des raisons apparemment contestables, l'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat.

*Aide sociale (financement de la prise en charge des assurés volontaires au-delà de la troisième année d'hospitalisation).*

24418. — 27 novembre 1975. — M. HUNAUT attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le transfert des charges qui résulte, pour les bureaux d'aide sociale notamment, de l'application du décret n° 74-559 du 17 mai 1974 en ce qui concerne la prise en charge des assurés volontaires au-delà de la troisième année d'hospitalisation et lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de ces dispositions préjudiciables aux budgets des bureaux d'aide sociale.

*Ministère de l'économie et des finances (renforcement des moyens des services extérieurs du Trésor).*

24419. — 27 novembre 1975. — M. André Gion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance et la multiplicité des tâches qui sont confiées aux services extérieurs de son ministère, et en particulier aux services extérieurs du Trésor. En effet, alors que ces services doivent faire face à une croissance constante du trafic financier et fiscal et s'adapter aux modifications dans la répartition de la population tout en maintenant leur présence indispensable dans les zones rurales, ils se trouvent simultanément conduits à assumer des responsabilités de plus en plus lourdes dans la gestion financière des collectivités locales et des divers groupements communaux. Les agents du Trésor jouent, en effet, auprès des maires et des municipalités, du fait de leur qualification, un rôle de conseillers particulièrement précieux pour les petites et moyennes communes. Il en résulte, en raison de l'insuffisance des moyens en personnel et en équipement mis à la disposition de ces services, une surcharge incontestable en tâches purement matérielles, au détriment d'activités de gestion plus importantes et, par conséquent, au détriment du véritable intérêt de la collectivité et du Trésor public. Il lui demande, en conséquence, compte tenu du contexte économique actuel, et notamment de la situation de l'emploi, s'il ne lui paraît pas souhaitable de doter les services extérieurs du Trésor de moyens de fonctionnement mieux adaptés à la réalité de leurs missions.

*Mutilés du travail et invalides civils (revendications de leur fédération).*

24420. — 27 novembre 1975. — M. André Gion appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications de la fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils qui ont été présentées lors du congrès qu'a tenu cette fédération à Amiens du 16 au 22 septembre 1975. Il lui demande quelles suites il compte donner aux demandes formulées par cette fédération en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt, notamment en ce qui concerne : 1° la réforme du mode de calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie dans le sens d'un alignement des prestations en espèces sur l'évolution du coût de la vie ; 2° la mise en application des recommandations contenues dans le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales et relatives à la prévention des accidents du travail ; 3° l'amélioration des critères d'attribution, de calcul et de maintien des pensions d'invalidité et de vieillesse ; 4° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que l'allocation d'aide immédiate aux familles de victimes d'accidents mortels soit versée d'office dès la connaissance du décès et que son taux soit substantiellement revalorisé ; 5° la revalorisation du montant des rentes en fonction de l'évolution réelle des salaires ; 6° la réforme du contentieux de la sécurité sociale dans un sens plus favorable aux victimes d'accidents du travail et tendant notamment à l'organisation de l'enquête légale par le juge d'instance.

*Emploi (annonces d'offres d'emploi assimilables à la publicité mensongère).*

24421. — 27 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les demandeurs d'emplois en face de certaines annonces qui paraissent dans les journaux et sont assorties de promesses totalement mensongères. Certaines annonces pouvant être assimilées à la publicité mensongère, ne pourrait-il pas exister à leur sujet un contrôle, une sorte de B. V. P. délivrant éventuellement une attestation en cas de tromperie et permettant un recours ultérieur contre l'auteur de l'annonce incriminée.

*Grèves (répercussions sur la sécurité des entreprises des coupures de courant en cas de grève de l'électricité).*

24422. — 27 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences qu'ont, pour les entreprises qui utilisent un outillage électrique, les coupures de courant provoquées par les grèves. Dans de nombreux cas, des coupures obligent à un arrêt complet de la production, ce qui représente déjà une perte très importante pour l'entreprise. Par ailleurs, ces désordres causent également de graves menaces pour la sécurité. Dans un cas précis, une coupure de nuit avait épuisé les réserves des batteries de l'éclairage de secours et des ateliers avec de nombreuses fosses de travail se sont trouvés dans l'obscurité totale à 7 heures du matin. Enfin, l'ignorance des heures de coupure entraîne l'arrêt inattendu des appareils de levage en cours d'opération et est donc une source supplémentaire de danger. Dans ces conditions, le Gouvernement ne doit-il pas établir une réglementation permettant de situer les responsabilités et de fixer le cadre légal sur la base duquel s'appuieront les recours des victimes.

*Exploitants agricoles (attribution des dotations de première installation dès le 1<sup>er</sup> novembre, date de début de l'année de fermage).*

24423. — 27 novembre 1975. — M. Maujoug du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture, que la dotation aux jeunes agriculteurs en première installation ne serait, paraît-il, accordée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Or dans plusieurs départements, notamment de Loire-Atlantique, l'année de fermage commence à courir au 1<sup>er</sup> novembre. Il lui demande s'il ne considère pas que le choix de la date du 1<sup>er</sup> janvier entraîne une injustice vis-à-vis des régions retenant le 1<sup>er</sup> novembre comme date de départ de l'année de location, privant les jeunes agriculteurs d'un concours financier bien nécessaire.

*Construction (accord des souscripteurs à la levée de la garantie bancaire suivant la déclaration d'achèvement des travaux).*

24424. — 27 novembre 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'équipement qu'une société civile immobilière s'étant trouvée dans l'incapacité de terminer les travaux de construction d'un immeuble d'habitation en copropriété, les souscripteurs se sont constitués en association de défense et ont demandé à la mairie que soit refusée la déclaration d'achèvement des travaux ce qui a eu pour effet de maintenir la garantie présentée par l'établissement bancaire qui assure le financement de l'opération. Il lui demande s'il n'estime pas que le dépôt en mairie de la D. A. T. ne devrait entraîner la levée de la garantie bancaire que si elle était accompagnée de l'accord de tous les souscripteurs.

*Alcools (réduction des prestations d'alcool vinique en faveur des viticulteurs procédant à la destruction de leurs marcs).*

24425. — 27 novembre 1975. — M. Maujoug du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le règlement européen prévoit une réduction des prestations d'alcool vinique pour les viticulteurs fournissant leurs marcs en vue de la production d'encyanine. Ainsi, ces marcs sont détruits et permettent d'obtenir une réduction des prestations d'alcool vinique. Dans le vignoble nantais la quasi-totalité des viticulteurs détruisent leurs marcs. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme logique que ces viticulteurs puissent bénéficier des mêmes réductions de prestations d'alcool vinique ; ces marcs ne pouvant être destinés à aucun autre usage. Les viticulteurs se proposent de fournir un certificat de destruction des marcs.

*Industrie textile (crise des entreprises de chemiserie par suite des importations en provenance de pays à bas salaires).*

24426. — 27 novembre 1975. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un nombre d'entreprises fabriquant des articles de chemiserie, en raison de l'accroissement accéléré des importations de ces articles, en provenance de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux que supportent les industries françaises. Il lui signale que la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française a été, pour le premier semestre 1975, d'une chemise sur trois, alors que cette proportion était d'une chemise sur dix en 1972 et de trois chemises sur dix en 1973 et 1974. Les chemises importées — dont 80 p. 100 proviennent

de pays à bas salaires — entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales dans les pays d'où elles proviennent étant de deux à dix fois inférieurs aux nôtres. Une telle situation réclame que des mesures énergiques soient prises de toute urgence. Il est normal que chaque pays cherche à compenser ses importations par un accroissement équivalent de ses exportations. Cependant, il est indispensible que la concurrence, au niveau international, soit possible, ce qui n'est pas le cas pour les chemises, en raison même des conditions dans lesquelles ces articles sont produits et proposés dans le monde entier par les pays à bas salaires. Une telle concurrence anormale est impossible à soutenir et elle ne peut qu'aboutir, si aucune mesure n'est prise, à la disparition quasi totale des entreprises françaises et à la mise en chômage de dizaines de milliers de salariés. Or, ceux-ci constituent une main-d'œuvre particulièrement difficile à reconverter étant donné qu'elle est, habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation et qu'elle comporte, par priorité, une jeune main-d'œuvre féminine issue, généralement, du milieu rural. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français à l'intention de prendre en vue d'éviter la disparition de cette branche de l'industrie française.

*Cinéma (initiative du directeur de la cinématographie italienne en vue de réaliser une coopération efficace entre les Neuf).*

24427. — 27 novembre 1975. — M. Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il a pris connaissance de la lettre publiée dans le *Giornale dello spettacolo* du 25 octobre 1974 par le directeur de la cinématographie italienne, dans laquelle il est proposé aux directeurs de la cinématographie des autres pays membres de la Communauté économique européenne d'organiser une réunion en Italie des responsables nationaux du cinéma en vue d'aboutir à de nouvelles étapes dans la réalisation d'une coopération cinématographique efficace entre les Neuf et, en particulier, à la création d'un organisme communautaire de financement pouvant comporter un secrétariat commun pour l'industrie cinématographique européenne. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de répondre favorablement à cette intéressante initiative.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie métallurgique (maintien de l'emploi et de l'activité de l'usine S. I. F. A. de Choisy-le-Roi).*

23691. — 6 novembre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des établissements du groupe S. I. F. A. Le tribunal de commerce de Paris vient de désigner un syndic chargé d'effectuer le règlement judiciaire de la société, regroupant trois usines à Courbevoie, Orléans et Choisy-le-Roi. A Choisy-le-Roi, 210 licenciements sont envisagés ainsi que 12 à Courbevoie. Cette situation intervient à la suite d'un accord conclu en janvier 1973 entre le ministère de l'industrie et le syndicat général des fondeurs et qui prévoyait la restructuration des entreprises de la fonderie avec l'aide des fonds publics. C'est dans le cadre de cette restructuration qui envisageait des licenciements collectifs qu'interviennent les actuelles suppressions d'emplois. Les travailleurs des trois usines S. I. F. A.

ont appris qu'au moment où leurs entreprises étaient menacées de liquidation, l'implantation d'une S. I. F. A. à Châlèbre, dans l'Aude, était envisagée, ce qui prouve, et les carnets de commandes remplis jusqu'en 1976 le confirment, que la S. I. F. A. est viable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, compte tenu de la responsabilité gouvernementale dans la restructuration des entreprises de la fonderie avec la participation de fonds publics, une solution préconisant le maintien du potentiel industriel et la garantie de l'emploi soit trouvée.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie métallurgique (maintien de l'emploi et de l'activité de l'usine S. I. F. A. de Choisy-le-Roi).*

23689. — 30 octobre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des établissements du groupe S. I. F. A. Le tribunal de commerce de Paris vient de désigner un syndic chargé d'effectuer le règlement judiciaire de la société, comprenant trois usines : à Courbevoie, Orléans et Choisy-le-Roi. A Choisy-le-Roi, ce sont 210 travailleurs qui sont licenciés. Or la fermeture de l'usine de Choisy-le-Roi intervient au moment où les commandes sont en augmentation, notamment celles des culasses pour les usines Renault et Volvo. Alors que le carnet de commandes est chargé, que les clients attendent leurs pièces pour alimenter les chaînes de leur usine, celle-ci tourne au ralenti et les travailleurs ont le sentiment d'assister à un étouffement délibéré de leur entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité des usines S. I. F. A. soit maintenue et qu'ainsi l'emploi des 931 salariés soit garanti.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23784 posée le 4 novembre 1975 par M. Pranchère.

### Rectificatifs

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 107) du 19 novembre 1975.

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

A. — Page 8770, 2<sup>e</sup> colonne, question de M. Gilbert Schwartz à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au lieu de : « n° 25533 », lire : « n° 23533 ».

B. — Page 8784, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « 22164. — M. Longueueu à M. le ministre de la défense », lire : « 22614. — M. Longueueu... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 26 novembre 1975.

1<sup>re</sup> séance : page 8955 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8981.

